

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	2 300 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	980 frs	1 700 frs	
PRIX DU NUMERO PAR PORTEUR OU PAR POSTE : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1982	
12 Oct. — Décret n° 82-217 portant désignation d'un chef de canton	710
12 Oct. — Décret n° 82-218 portant nomination d'un conseiller technique de la Présidence de la République	711
12 Oct. — Décret n° 82-219 portant nomination du vice-recteur de l'université du Bénin	711
18 Oct. — Décret n° 82-220 portant nomination du directeur général des douanes	711
19 Oct. — Décret n° 82-221 relatif à l'élection des conseillers municipaux	711
19 Oct. — Décret n° 82-222 relatif à l'élection des conseillers de préfecture	712
19 Oct. — Décret n° 82-223 portant statut du centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.) ..	712
26 Oct. — Décret n° 82-224 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1981/82	714
26 Oct. — Décret n° 82-225 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton hirsutum et barbadence de la récolte 1981/82	714

26 Oct. — Décret n° 82-226 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1982	714
27 Oct. — Décret n° 82-227 portant nomination du directeur de la (LIMUSCO)	715
28 Oct. — Décret n° 82-228 portant nomination du directeur général de la SOTOCO ...	715
28 Oct. — Décret n° 82-229 portant nomination des préfets.	715
4 nov. — Décret n° 82-230 accordant la nationalité togolaise	716
5 nov. — Décret n° 82-231 portant institution de l'ordre du mérite agricole	716
12 nov. — Décret n° 82-233 portant nomination du préfet de la Kozah	717

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982	
2 sept. — Décision n° 1185/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au trésorier-payeur	718
2 sept. — Décision n° 1186/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au trésorier-payeur	718
22 sept. — Décision n° 1295/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale de lutte contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) ...	717
22 sept. — Décision n° 1296/MEF/FCS accordant une subvention au centre agronomique de Tchitchao	717
22 sept. — Décision n° 1297/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau intergouvernement pour l'information (I.B.I.)	717

24 sept. — Décision n° 1304/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la banque africaine de développement	717
24 sept. — Décision n° 1305/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (E.I.S.M.V.)	718
1 oct. — Décision n° 1340/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme de la décennie des Nations Unies pour les transports et communications en Afrique	718

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1982

10 sept. — Arrêté n° 20/MCT fixant les modalités de prise en charge des stocks de boissons alcoolisées en entrepôt ou en cours de transport...	718
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

2 sept. — Arrêté n° 1262/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications..	719
7 sept. — Arrêté n° 1265/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement	719
7 sept. — Arrêté n° 1268/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement	719
7 sept. — Arrêté n° 1272/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement	719
7 sept. — Arrêté n° 1273/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement	720
7 sept. — Arrêté n° 1291/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale	720
8 sept. — Arrêté n° 1312/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement	720
8 sept. — Arrêté n° 1317/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement	720
14 sept. — Arrêté n° 1324/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	721
14 sept. — Arrêté n° 1325/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	722
14 sept. — Arrêté n° 1326/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	722
14 sept. — Arrêté n° 1329/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	722
14 sept. — Arrêté n° 1330/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	722
14 sept. — Arrêté n° 1331/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie	723
14 sept. — Arrêté n° 1332/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale	723

14 sept. — Arrêté n° 1333/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	723
14 sept. — Arrêté n° 1334/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	723
14 sept. — Arrêté n° 1335/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	723
14 sept. — Arrêté n° 1336/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	723
16 sept. — Arrêté n° 1351/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	723
20 sept. — Arrêté n° 1390/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale	724
20 sept. — Arrêté n° 1391/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	724
22 sept. — Arrêté n° 1392/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement	725
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, suspensions de fonctions, révocations, licenciements, rappels à l'activité et admission à la retraite.	725

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	747
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 82-217 du 12 Octobre 1982 portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la Constitution;
Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation territoriale;

Vu le décret n° 59-121 du 3 Août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 Décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 90/PR-INT du 5 juillet 1966 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — M. OUWOB Kouadja, chef de canton de Takpamba (préfecture de l'Oti) est destitué de ses fonctions, pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-218 du 12 Octobre 1982 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la constitution, notamment en son article 16,

DECRETE :

Article premier — M. Koudjolou DOGO, administrateur civil, est nommé conseiller technique à la PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-219 du 12 Octobre 1982 portant nomination du vice-recteur de l'Université du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin;
Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin,

DECRETE :

Article premier — Le décret 75-238 du 26 décembre 1975 est et demeure rapporté.

Art. 2 — M. ALLASSOUNOUMA Boumbéra, professeur, est nommé vice-recteur de l'université du Bénin.

Art. 3 — Le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 12 octobre 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-220 du 18 Octobre 1982 portant nomination du directeur général des DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;
Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier — Le capitaine MEMENE Seyi est nommé directeur général des DOUANES, en remplacement de M. PATASSE Kpalou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1982
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-221 du 19 Octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'article 15 de la constitution;
Vu les lois du 18 novembre 1955;
Vu la loi du 5 juin 1959;
Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux;
Vu la loi n° 81 du 23 juillet 1981 portant organisation territoriale;
Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le conseil municipal se compose de :

11 membres pour les communes de moins de 10.000 habitants.

15 membres pour les communes de plus de 10.000 habitants.

17 membres pour les communes de plus de 50.000 habitants.

Art. 2 — Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste unique majoritaire à un tour.

La durée du mandat des conseillers municipaux est de 5 ans.

Art. 3 — La liste unique des candidats aux élections municipales est présentée par le Bureau Politique du RPT pour chaque commune.

Cette liste unique comporte :

1°) le nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

2°) 10 candidats suppléants pour les communes de plus de 50.000 habitants et 6 suppléants pour les autres communes.

Les conseillers municipaux suppléants remplacent les titulaires en cas d'empêchement prolongé, de décès ou de révocation.

Art. 4 — La liste unique des candidats titulaires et des candidats suppléants est transmise au ministre de l'intérieur un mois avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5 — Les conseillers municipaux peuvent être suspendus par décret, toutefois leur révocation ne peut intervenir que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6 — Le conseil municipal peut être dissout par décret pris en conseil des ministres après avis du Bureau Politique.

Art. 7 — En cas de dissolution du conseil municipal, une délégation spéciale est nommée par décret pris en conseil des ministres. Des élections municipales doivent être organisées dans un délai de six mois à compter de la date de dissolution.

Art. 8 — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils municipaux, notamment en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs attributions restent applicables.

Art. 9 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973.

Art. 10 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-222 du 19 Octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'article 15 de la constitution;
Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 sur les conseils de circonscription;
Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973, instituant les conseils de circonscription;
Vu la loi 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale;
Vu la loi 81-9 du 23 juin 1981 portant organisation administrative;
Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif aux conseils de circonscription;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le conseil de préfecture se compose de :

15 membres pour les préfectures de moins de 75.000 habitants.

21 membres pour les préfectures de plus de 75.000 habitants.

Art. 2 — Les membres du conseil, appelés conseillers de préfecture, sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel et au scrutin de liste unique majoritaire à un tour.

Art. 3 — La liste unique des candidats aux élections pour le renouvellement des conseils de préfecture est présentée par le Bureau Politique National du RPT aux suffrages des électrices et électeurs de chaque préfecture.

Cette liste unique comprend obligatoirement d'une part le nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir et d'autre part dix (10) candidats suppléants pour les préfectures de plus de 75.000 habitants et quatre (4) candidats suppléants pour les autres.

Les conseillers suppléants remplacent les conseillers titulaires en cas d'empêchement prolongé ou de décès.

Art. 4 — La liste unique des candidats titulaires et suppléants établie par le Bureau Politique National du RPT est transmise au ministre de l'intérieur un mois avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5 — Les conseillers de préfecture peuvent être suspendus par décret. Toutefois leur révocation ne peut intervenir que par décret en conseil des ministres.

Art. 6 — Le conseil de préfecture peut être dissout par décret pris en conseil des ministres après avis du Bureau Politique du Rassemblement du Peuple Togolais.

Art. 7 — En cas de dissolution du conseil de préfecture, une délégation spéciale est nommée par décret pris en conseil des ministres. Des élections doivent intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dissolution.

Art. 8 — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils de circonscription notamment en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs attributions restent applicables.

Art. 9 — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires du décret 73-142 du 12 juillet 1973.

Art. 10 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-223 du 19 Octobre 1982 portant statut du centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du plan et de la réforme administrative;
Vu les articles 15, 20, 32 et 34 de la constitution;
Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique;
Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat;
Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Titre I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - TUTELLE - DUREE

Article premier — Il est créé sous la domination de centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.), un établissement public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le centre a pour objet :

— assurer pour les administrations et les entreprises, tant publiques que privées, qui en font la demande, la conception et la mise en œuvre du système de traitements automatisés des informations administratives, économiques, scientifiques et autres, indispensables à leur gestion ;

— définir, planifier et promouvoir le développement de l'informatique au niveau national en fixant les objectifs, les méthodes et les moyens à faire tirer les meilleurs profits de l'utilisation des ordinateurs. A cette fin, le C.E.N.E.T.I. jouera un rôle de conseiller auprès des organismes déjà automatisés tout en menant une action de sensibilisation chez les autres utilisateurs potentiels sur les possibilités qui leur sont offertes d'améliorer leur gestion par l'informatique;

— expertiser tout projet d'installation nouvelle, d'agrandissement ou de modernisation d'équipement informatique.

Art. 3 — Le C.E.N.E.T.I. a son siège à Lomé. Ce siège peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent.

Art. 4 — Le C.E.N.E.T.I. est placé sous la tutelle du ministre du plan et de la réforme administrative.

Art. 5 — Le C.E.N.E.T.I. est créé pour une durée illimitée toutefois il peut être dissout par décret pris en conseil des ministres.

Titre II

RESSOURCES

Art. 6 — Le capital du C.E.N.E.T.I. est constitué par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat et pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création du C.E.N.E.T.I.

Art. 7 — Les autres ressources du C.E.N.E.T.I. sont constituées par :

- une dotation en capital de la République togolaise;
- les subventions de toutes natures et de toutes provenances qui pourraient lui être accordées;
- les produits des travaux facturés tant pour le secteur public que pour le secteur privé;
- les dons et legs de nature :
- le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter.

Titre III

ADMINISTRATION

Art. 8 — Le C.E.N.E.T.I. est administré par un comité de gestion et une direction générale. Les membres du comité de gestion sont nommés par décret.

Art. 9 — Le comité de gestion comprend :

- Président : — le représentant du ministre du plan et de la réforme administrative
- Vice-Président : — le représentant du ministre de l'économie et des finances;
- Membres : — le représentant du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat;
- le représentant du ministre du commerce et des transports;
 - le représentant du ministre du travail et de la fonction publique;
 - le directeur des finances;
 - le directeur de la statistique;
 - le directeur général du plan et du développement;
 - le directeur des douanes;
 - le contrôleur financier;
 - deux représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Le comité de gestion peut en outre inviter à ses séances tout expert dont il juge le concours utile.

Art. 10 — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt du CENETI l'exige.

Il se réunit aussi à la demande du ministre de tutelle.

Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 du nombre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 — Le comité de gestion effectue tous les actes et prend toutes les décisions nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du centre dont il arrête le programme annuel, le budget prévisionnel et les rapports d'activités.

Le comité de gestion propose au gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du CENETI.

Art. 12 — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat et le ministre de tutelle reçoivent copie de tous les procès-verbaux de séances du comité de gestion dans les 8 jours suivant les séances. Ils peuvent s'opposer à toutes décisions contraires à l'intérêt général, à la loi ou au statut du CENETI dans les 15 jours à compter de la date de réception du procès-verbal relatif à cette décision.

Titre IV

DIRECTION GENERALE

Art. 13 — Le directeur général du CENETI est nommé par décret du président de la République sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat. Il est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 14 — Le directeur général assiste aux séances du comité de gestion dont il prépare et exécute les décisions. Il gère le centre et le représente en justice. Il conclut les contrats, les marchés, les actes d'aliénation, d'acquisition ou de location. Il recrute et gère le personnel. Il peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer sa signature au directeur général adjoint qui, en outre, le remplace de plein droit dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 15 — Le règlement intérieur du centre est établi par le directeur général et adopté par le comité de gestion. Il est soumis pour approbation au secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Titre V

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 16 — Le directeur général est ordonnateur du budget du CENETI dont il constate et liquide les droits et les charges.

Art. 17 — La comptabilité du CENETI est de type commercial et conforme aux normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 18 — Le directeur général établit chaque année un budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Le budget prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations qui ne font l'objet d'aucune concession; il est soumis au comité de gestion pour adoption au plus tard un mois avant le début de l'exercice.

Art. 19 — Un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits sont dressés à la fin de chaque année par le directeur général et soumis pour adoption au comité de gestion.

Art. 20 — Les excédents constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, d'un fonds de renouvellement et de diverses provisions que le comité de gestion jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Art. 21 — Le contrôle de la gestion financière et comptable du CENETI est assuré par un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Dans un délai de trois mois suivant l'exercice écoulé, le commissaire aux comptes adresse au comité de gestion, au secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat et au ministre de tutelle, un rapport accompagné de ses observations sur l'inventaire, le bilan et les comptes dressés par la direction générale.

Art. 22 — Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements de dépenses et de recouvrements de recettes. Tout fait répréhensible relevé au cours de son contrôle est par lui immédiatement porté à la connaissance du ministre de tutelle, du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat et du ministre des finances.

Il assiste aux réunions du comité de gestion.

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 — Le ministre du plan et de la réforme administrative, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-224 du 26 Octobre 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1981/82

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT);

Vu le décret n° 81-203 du 21 décembre 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte de café 1981/82;

Vu le décret n° 82-107 du 22 avril 1982 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1981/82,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1981/82 est fixée au 23 octobre 1982.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-225 du 26 Octobre 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1981/1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT);

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTO-CO);

Vu le décret n° 81-204 du 21 décembre 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1981/82;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton HIRSUTUM et BARBADENSE de la récolte 1981/82 est fixée au 23 octobre 1982.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-226 du 26 Octobre 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT);

Vu le décret n° 82-151 du 24 mai 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1982.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1982 est fixée au 23 octobre 1982.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-227 du 27 Octobre 1982 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 74-98 du 28 mai 1974 portant création d'une librairie des mutuelles scolaires.

DECRETE :

Article premier — M. D. - B. Gbati, inspecteur de l'éducation nationale est nommé directeur de la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO).

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-228 du 28 Octobre 1982 portant nomination du directeur général de la SOTOCO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,

DECRETE :

Article premier — M. TCHA KATANGA, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, est nommé directeur général de la SOTOCO.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-229 du 28 Octobre 1982 portant nomination des préfets

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale notamment en son article 34;

Vu le décret 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale;

Sur proposition du ministre de l'intérieur.

DECRETE :

Article premier — Sont nommés préfets :

Préfecture du GOLFE

— M. OURO BANG'NA TCHATIKPI, en remplacement de M. DRAMANE DAMA.

Préfecture des LACS

— M. TCHAOU LAMBANA, actuellement préfet de VO, en remplacement de M. ALI BALOUKI.

Préfecture de VO

— M. KEZIE TCHAGBAOU, enseignant à l'école paramédicale des auxiliaires et infirmières d'Etat, en remplacement de TCHAOU LAMBANA.

Préfecture de TCHAOUDJO

— M. PENNANEACH BIOVA SOUMI, ingénieur d'agriculture, en remplacement de M. ADAKANOU ABALO, remis à la disposition du ministère de l'enseignement des 1^{er} et 2^o degrés.

Préfecture d'ASSOLI

— M. KPATCHA BISSANG, précédemment préfet de BASSAR, en remplacement de M. PAGNOU MADIBONG, remis à la disposition du ministre de l'enseignement des 1^{er} et 2^o degrés.

Préfecture de BASSAR

— M. BELLO TESSI, inspecteur de la jeunesse en remplacement de M. KPATCHA BISSANG.

Préfecture de la BINAH

— M. KPANDJA NADJOMB GMADJIWE, ingénieur des travaux statistiques en remplacement de M. TOKA ALADJON TOURE, remis à la disposition du ministère de la fonction publique et du travail.

Préfecture de DOUFELGOU

— M. DJOBO KPEKPASSI, précédemment préfet de de la Kéran, en remplacement de M. KOLANI LAMBONI, remis à la disposition du ministère de l'enseignement des 1^{er} et 2^o degrés.

Préfecture de la KERAN

— M. BOROKOME DADJA, précédemment sous-préfet de Blitta, en remplacement de M. DJOBO KPE-KPASSI.

Préfecture de TONE

— M. BEBLEADZI ATSU, inspecteur d'Etat, en remplacement de M. TYR AKAREM, affecté au ministère de l'intérieur.

Art. 2 — M. BATCHATI BAWUBADI, précédemment préfet de la KOZAH est affecté au ministère de l'intérieur.

Art. 3 — Le traitement des préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe I.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-230 du 4 Novembre 1982 accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980;

Vu la requête de l'intéressée et les pièces réglementaires produites;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à Mlle DIOGO Akouavi, née le 19 août 1953 à Tchamba de DIOGO Kodjo et de DIOGO Akpéni, demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 novembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-231 du 5 Novembre 1982 portant institution de l'ordre du mérite agricole

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Sur proposition du ministre du développement rural;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Titre I

ORGANISATION

Article premier — L'Ordre du Mérite Agricole est institué dans le but de récompenser les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée au développement de l'agriculture et de l'ensemble des activités qui s'y rattachent.

Art. 2 — Pour être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole, il faut jouir de ses droits civils et justifier de résultats exceptionnels dans les pratiques agricoles ou forestières, dans la production animale ou la pêche, dans des industries qui s'y rattachent.

Art. 3 — L'Ordre du Mérite Agricole comprend 3 grades :

- Chevalier
- Officier
- Commandeur.

Art. 4 — La décoration de chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole est une croix en bronze argenté et constitue en une étoile de sept rayons émaillés de blanc symbolisant sept jours d'activités agricoles, le centre circulaire de l'étoile, entouré d'une couronne de gerbe, présente à l'avant les armoiries du TOGO avec en exergue la devise "MERITE AGRICOLE" et au revers la légende "REPUBLIQUE TOGOLAISE" avec devise UNION - PAIX - SOLIDARITE.

Cette croix attachée par un ruban moiré vert de 25 millimètres portant sur les côtés une raie blanche de 5 millimètres chacune.

La croix d'officier en bronze doré a la même disposition que celle de chevalier, mais l'étoile est surmontée d'une couronne de gerbes de 20 millimètres de diamètre.

Le diamètre de l'étoile est de 35 millimètres pour les chevaliers et les officiers et de 60 millimètres pour les commandeurs.

La largeur du ruban et de la cravate est de 35 millimètres.

Art. 5 — Les chevaliers et les officiers portent la décoration sur le côté gauche de la poitrine.

Les commandeurs la portent en sautoir, attachée par un ruban plus long que celui du chevalier et d'officier.

Art. 6 — L'attribution d'une décoration dans l'Ordre du Mérite Agricole donne lieu à la remise d'un diplôme mentionnant des services rendus.

Titre II**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET CONTINGENTS**

Art. 7 — Les membres de l'Ordre du Mérite Agricole sont nommés et promus par décrets.

Les décrets doivent être insérés au **Journal officiel** et préciser le domicile du bénéficiaire.

Les admissions dans l'Ordre sont faites au grade de chevalier.

Le président de la République peut, par dérogation et à titre exceptionnel, admettre un togolais dans l'Ordre du Mérite Agricole à un grade autre que celui du chevalier.

Art. 8 — Pour être promu au grade d'officier ou de commandeur, il faut justifier d'une ancienneté de quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur. Par dérogation spéciale des promotions dans les grades d'officier et de commandeur peuvent être directement faites en faveur de personnes ayant fait preuve de rendements exceptionnels.

Art. 9 — Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole.

Art. 10 — Le contingent annuel attribué aux différents grades sera fixé par décret pris en conseil des ministres.

Titre III**ADMINISTRATION, DISCIPLINE ET CONTROLE**

Art. 11 — L'administration, la discipline et le contrôle de l'Ordre du Mérite Agricole sont assurés par la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux, conformément aux dispositions des textes définissant les compétences et les attributions qui lui sont dévolues.

Art. 12 — Toutes les dispositions de la loi 61-35 du 2 septembre 1961 relative au mode de réception à la discipline des membres des Ordres Nationaux et à la délivrance des brevets sont applicables à l'Ordre du Mérite Agricole.

Art. 13 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 5 novembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-233 du 12 Novembre 1982 portant nomination du préfet de la KOZAH

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — M. LIBIBE NOMBATH, inspecteur de l'enseignement du 3^e degré, en service à Sokodé, est nommé préfet de la KOZAH.

Art. 2 — Le traitement des préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****Autorisations de Paiement**

DECISION n° 1295/MEF/FCS du 22/9/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation internationale de lutte contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.), de la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT CINQ (2.878.085) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981 - 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 738064 R. domicilié au Crédit Lyonnais — Agence Internationale 75 060 Paris Cédex 02.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

DECISION n° 1297/MEF/FCS du 22/9/82 — Est autorisé le paiement au profit du "Bureau Inter-gouvernement pour l'Information I.B.I.", de la somme de DIX MILLIONS TROIS CENT NEUF MILLE (10.309.000) francs CFA, soit l'équivalent de 33 800 dollars E. U., représentant la contribution du Togo au titre des années 1981 et 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 815 002 domicilié à la Banca Nazionale del Lavoro, Filiale di Rome, via L. Bissolati, 2, Rome - ITALI.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

DECISION n° 1304/MEF/FCS du 24/9/82 — Est autorisé le paiement au profit de la Banque Africaine de Développement, de la somme de DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENTS (17.495.500) francs CFA, soit l'équivalent de 349910 FF, représentant la première tranche de la souscription du Togo de 524 Actions conformément à la résolution 06-81.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 03.566.68004-L ouvert auprès de la Banque Worms et Cie à Paris (France) au nom de ladite Banque.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 92, 04 (Fonds d'intervention économique).

DECISION n° 1305/MEF/FCS du 24/9/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV) de Dakar, de la somme de (14.995.455) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790 395/H domicilié à l'Union Sénégalaise de Banque (U. S. B.) 17, Bd. Pinet Laprade - Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

DECISION n° 1340/MEF/FCS du 1/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du "Programme de la Décennie des Nations Unies pour les Transports et Communications en Afrique", de la somme de (6.100.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015.001-601 ouvert à la Chemical Bank, Branche des Nations Unies à New York N.Y. 10017 USA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 83-02-00-99-Rubrique

LE PAYSAN	
DTCA	4.500.000
Imprévis	1.600.000
	<u>6.100.000</u>

SUBVENTION

DECISION n° 1296/MEF/FCS du 22/9/82 — Une subvention de (39.540.186) francs CFA, est accordée au centre agronomique de Tchitchao au titre de l'année scolaire 1981 - 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440 21 au Trésor Public Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08, chapitre-62-00-99.

DEBLOCAGES DE CREDITS

DECISION n° 1185/MEF/FO du 2/9/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo la somme de (359.314.915) pour la régularisation de dépenses diverses.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 61, article 00 du budget général, gestion 1982.

DECISION n° 1186/MEF/FO du 2/9/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo de la somme de trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) frcs pour le paiement des loyers trimestriels aux expropriés.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 92, article 04 du budget général, gestion 1982.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 20/MCT du 10 Septembre 1982 fixant les modalités de prise en charge des stocks de boissons alcoolisées en entrepôt ou en cours de transport

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution notamment en son article 21;

Vu le décret n° 82-180 du 8 juillet 1982 portant création de la régie togolaise des ALCOOLS;

Vu le décret n° 82-181 du 8 juillet 1982 portant composition du comité de gestion de la régie togolaise des ALCOOLS;

Vu l'arrêté n° 82-89/PR du 2 septembre 1982 chargeant un ministre de l'intérim d'un autre,

A R R E T E :

Article premier — Les stocks de boissons alcoolisées en magasins à la date de signature du présent arrêté sont propriétés exclusives des commerçants qui les détiennent.

Art. 2 — Les stocks de boissons alcoolisées débarqués au port ou à l'aéroport ou en cours de transport et susceptibles d'être débarqués au plus tard le 31 décembre 1982 seront grevés d'une taxe de monopole dont le taux est fixé à trois pour cent (3%) de leur valeur CAF.

Ce taux est révisable durant cette période.

Art. 3 — Pendant cette période transitoire, les anciens importateurs devront s'acquitter de la taxe de monopole avant toute opération douanière d'importation ou de réexportation avec imputation sur les licences ou autorisations.

Art. 4 — La taxe est payable à la Régie Togolaise des Alcools (SONACOM) contre délivrance d'un reçu et apposition de son cachet sur les documents.

Art. 5 — Les commandes des anciens importateurs, antérieure au 8 juillet 1982 mais dont l'arrivée au port ou à l'aéroport serait postérieure au 31 décembre 1982 doivent être annulées.

Art. 6 — La Régie Togolaise des Alcools est seule habilitée à passer de nouvelles commandes.

Les modalités de passation de commande et les conditions de règlement seront fixées par la régie et soumises à l'approbation du Comité de gestion.

Art. 7 — Le directeur général des douanes, le directeur général de la SONACOM, le directeur du commerce extérieur et le directeur du Port autonome de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1982

Koffi Kadanga WALLA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Promotions

ARRETE N° 1262/MTFP/ du 2/9/82 — M. ANANI Komlan, n° mle 002548-N, agent spécialisé de 2° classe 4° échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade supérieur de son corps dans les conditions suivantes :

25-5-79 — agent spécialisé de 2° classe 4° échelon

5-3-81 au 29-5-81 — exclusion temporaire de fonctions :

(AC 1 an 9 m. 10 jrs)

19-8-81 — agent spécialisé de 1° classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1265/MTFP/ du 7/9/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Corps des maîtres d'EPS (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de maître d'EPS de 2° classe

1- 9-81 — ISSIFOU Fousséni, maître d'EPS de 3° cl. 4° éch.

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

1- 1-81 — MENSAH Kouévigah Foli Adjéwoda, inst. de 1° cl. 3° éch.

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

18-11-81 — SEDJRO Kangni, inst. adjt de 2° cl. 3° éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2° classe

1-1-80 — AMELA Kwami Vinogbé,

1-1-79 — NIMO-TOKI Mouzou,

6-9-79 — ATCHOLE Tchaa Atchakitam,
inst. adjts de 3° cl. 4° éch.

Corps des moniteurs (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-1-79 — KPELENGA LOKADI Sourou,
moniteur de 2° cl. 3° éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 2° échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2° classe

1-1-82 — AMELA Kwami Vinogbé,

1-1-81 — NIMON-TOKI Mouzou,

6-9-81 — ATCHOLE Tchaa Atchakitam,
inst. adjts de 2° cl. 1^{er} éch.

Corps des moniteurs (cat. D)

Au 2° échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-1-81 — KPELENGA LOKADI Sourou, moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1268/MTFP du 7/9/82 — Mlle KUDJOH Ayélé Kafui, n° mle 015794-U, professeur de 3° classe 4° échelon (catégorie A1-indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise en sciences sociales de l'institut catholique de Paris (France) et du diplôme supérieur de l'institut de formation des cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans est promue au grade de professeur de 2° classe 1^{er} échelon à compter du 18 avril 1982, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 11 novembre 1981 date du dernier avancement automatique de l'intéressée.

ARRETE N° 1272/MTFP du 7/9/82 — M. BANGANA Issaka, n° mle 45/PET, professeur de 3° classe 3° échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4° échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1978.

M. BANGANA est promu au grade de professeur de 2° classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1980.

L'intéressé est élevé au 2° échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1982.

ARRETE N° 1273/MTFP du 7/9/82 — Les moniteurs ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

- 1-1-81 — OBYMPE Yawa,
- 1-1-81 — TCHANG Tchalakou,
- 1-1-82 — KOUAMI Adolé Nika,
moniteurs de 2^e cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 28-6-81 — ADRI Kossi Ségnon Galessi,
- 1-1-81 — AHIABLAME Kwaku Tefe,
- 1-1-81 — TCHALLA Yaovi,
- 1-1-81 — KOUGBLEAME Kwami Mensa,
- 23-3-81 — DOGBE Koku Elanyo,
- 11-1-81 — AKPAKU Abra Sika Sefako,
- 1-1-81 — AMEGNRAN Kouami,
- 1-1-81 — GBOTCHO Kouassi,
- 1-1-81 — TCHACKEY Bouraïma Hamidou,
- 1-1-82 — NOVIHO Messanvi Tsignon,
- 1-1-81 — ISSA Assimiou Kholy,
- 1-1-81 — TCHAGODOMOU Adoi,
- 1-1-81 — AGBI Kodzo Delali,
- 1-1-82 — KINI Koffi,
- 1-1-81 — NYASSEM Mensavi,
- 2-3-82 — DOGBEVI Abravi Enyonam,
moniteurs de 3^e cl. 4^e éch.

ARRETE N° 1291/MTFP du 7/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur en chef

- 5-1-82 — DAGBA Anani, administrateur ppal 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur principal

- 4-2-82 — KPOTSRA Yao, administrateur civil 4^e échelon
- 1-7-82 — RAMBERT-HOUNOU A. Yawovi, administrateur civil 4^e échelon

Corps des attachés d'administration (cat A2)

Au grade d'attaché d'administration principal de classe exceptionnelle

- 1-7-82 — SALAMI Tiamiyou, Attaché d'administration 3^e échelon
- 15-10-81 — MOREIRA Emiobe, épouse VOVOR, Attaché d'administration principal 3^e échelon.

Corps des secrétaires d'administration (cat B)

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

- 2-1-82 — GNASSINGBE Bissari Hambaou, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon,

- 1-1-82 — YAO Etsé, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

- 6-11-82 — KPINI Amégan Doh Kwami, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Corps des adjoints-administratifs (cat C)

Au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle

- 16-11-81 — WILSON-BAHUN Adjété, adt adminis. ppal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal

- 1-1-81 — AMEGANDJIN Kossi Ayéko, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon

ARRETE N° 1312/MTFP du 8/9/82 — Les instituteurs ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

- 1-1-81 — DOGBEVI Kofi Vinyo,
- 1-1-81 — MENSAH K. Foli Adjéwoda,
- 1-1-82 — AHAHI TETE Kwami Enyo Messan,
- 1-1-82 — ABIASSI Akolly Akakpovi,
- 1-7-81 — DOGBE Comlanvi,
- 20-9-81 — TOKPAH Kodjo,
- 11-8-81 — NYAKU Mesa Komi Logovi,
- 20-9-81 — ATCHOU DETE Kodjovi Mabedewoha,
- 1-7-81 — EWOVON Anku Adeegbenu,
instituteurs de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

- 28-9-81 — DACKEY Tchotcho,
- 22-6-81 — AMOU-BERRY Dodzi Adatsi,
- 1-1-82 — DJIYEHOUÉ-KWADJOVI Messan,
- 1-1-82 — AMEGAN Messan,
- 1-10-81 — EPRE Atsutsé Kofi Senawo,
- 9-9-82 — GUIDI Komlan,
- 16-9-82 — PEDANOU Matékayi Béno,
- 13-11-81 — AYEYH Yawo Gabibo,
- 1-1-81 — ESSEH Koffi,
- 1-1-82 — TCHAGOUNI Korobia,
- 1-1-81 — NUGA Yao,
- 1-1-82 — GBELEOU Tcha,
- 1-1-81 — KOMLAN Komi Sepégna,
- 28-9-81 — KOUDRI Kossivi,
instituteurs de 2^e classe 4^e échelon

ARRETE N° 1317/MTFP du 8/9/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

- 17-12-79 — KOSSI Ankou Okunutsi, instituteur de 1^{re} cl 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

26-7-79 — ATTOPLEY Ayawovi Alugba, épouse de SOUZA, inst. de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des instituteurs-adjoints (Cat. C)**Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe**

1-1-79 — TCHAGBELE K. Batchalley, inst.-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Corps des moniteurs (Cat. D)**Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe**

1-1-80 — KENOU Komlangan Nyuiako, moniteur de 2^e 3^e échelon

1-1-80 — AYITSEDJI Kodjo Kluavon, moniteur de 2^e 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

5-12-80 — FOLITSE Yawo Dotsé, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

1-1-78 — SENAYAH Akuavi, monitrice de 3^e classe 4^e échelon

1-1-79 — HOBIAM Agbéhoassi, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

1-1-80 — AHE TO Adzoa Edem Migbakpowo, monitrice de 3^e classe 4^e échelon

1-1-80 — FIOGAN Lowoanou, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-1-80 — AWOUBA Adjossou Yaovi,

1-1-80 — FENO U Assogbala Ikoukossahilou,

1-1-80 — COLE Botsoé Amehola,

1-1-80 — KOUGNIGBAN Kokou,

17-1-79 — ASSIONGBOR Kokoè Agoèto, épouse COLLEY,

1-1-81 — TABIOU Labanté, moniteurs de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (Cat. B)**Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal**

17-12-81 — KOSSI Ankou Okunutsi, instituteur principal 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

26-7-81 — ATTOPLEY Ayawovi Alugba, épouse de SOUZA, inst. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Corps des instituteurs-adjoints (Cat. C)**Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe**

1-1-81 — TCHAGBLE K. Batchalley, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des moniteurs (Cat. D)**Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe**

1-1-82 — KENOU Komlangan Nyuiako,

1-1-82 — AYITSEDJI Kodjo Kluavon, moniteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

5-12-82 — FOLITSE Yawo Dotsé,

1-1-80 — SENAYAH Akuavi,

1-1-81 — HOBIAM Agbéhoassi,

1-1-82 — AHE TO Adzoa Edem Migbakpowo,

1-1-82 — FIOGAN Lowoanou,

1-1-82 — AWOUBA Adjossou Yaovi,

1-1-82 — FENO U Assogbala Ikoukossahilou,

1-1-82 — COLE Botsoé Améhola,

1-1-82 — KOUGNIGBAN Kokou,

17-1-81 — ASSIONGBOR Kokoè Agoèto épouse COLLEY, moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Mme SENAYAH Akuavi, monitrice de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1982.

ARRETE N° 1324/MTFP du 14/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)**Au 1^{er} échelon du grade de médecin inspecteur**

17-8-80 — JOHNSON Jijoegbe Kuassi, médecin en chef 3^e échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)**Au grade de sage-femme principale de classe exceptionnelle**

1-2-81 — TSAKADI Akuavi Mawulawoé, sage-femme ppale 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

1-9-80 — AYIH Ayélégan épouse SEDZRO, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon.

1-8 81 — ABALO Sonoukpo Akossiwa épouse AMEGA-DJIN, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des agents techniques (cat. B)**Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe**

1-5-81 — SEDDOH Kayi, agent technique de 2^e classe 4^e échelon.

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates suivantes :

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)**Au 2^e échelon du grade de médecin inspecteur**

17-8-82 — JOHNSON Jijoegbe Kuassi, médecin inspecteur 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)**Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe**

1-9-82 — AYIH Ayélégan épouse SEDZRO, sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1325/MTFP du 14/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

AGRICULTURE**Corps des ingénieurs (cat. A1)****Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe**

23-3-82 — ABOTSI Kossi, n° mle 016041-B, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

ELEVAGE**Corps des adjoints techniques (cat. C)****Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal**

10-1-80 — ATCHADE Déodolo, n° mle 011152-J, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon
1-1-82 — DERMANI Moussa, n° mle 004940-W, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

M. ATCHADE Déodolo, n° mle 011152-J, adjoint technique principal 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 10 janvier 1982.

ARRETE N° 1326/MTFP du 14/9/82 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-79 — NOUGNAVA Koffitsé,
1-1-79 — AHOSSEY Komla Togbé,
1-1-79 — ADOKPA Komla Tiamonam,
24-2-79 — KPADENOU N'kulete Sivode,
29-3-79 — AGBODJO Kouami Seflamo,
1-1-80 — ANAFOULA Massan épouse GBAKENOU,
1-1-80 — ALLASSANI Zibédou,
1-1-80 — KASSE Télématema Bawiemaro,
1-1-80 — OGNATAN Fandomon,
1-1-80 — DZOGBESSI Kwakoutsé,
1-1-80 — SOUGOUM Ayassor Manwah,
1-1-80 — ADEDJE Ametefé Agbéko,
1-1-80 — PISSO Zato,
instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-81 — NOUGNAVA Koffitsé,
1-1-81 — AHOSSEY Komla Togbé,
1-1-81 — ADOKPA Komla Tiamonam,

24-2-81 — KPADENOU N'kulete Sivode,
29-3-81 — AGBODJO Kouami Seflamo,
instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-82 — ANAFOULA Massan épouse GBAKENOU,
1-1-82 — ALLASSANI Zibédou,
1-1-82 — KASSE Télématema Bawiemaro,
1-1-82 — OGNATAN Fandomon,
1-1-82 — DZOGBESSI Kwakoutsé,
1-1-82 — SOGOUM Ayassor Manwah,
1-1-82 — ADEDJE Ametefé Agbéko,
1-1-82 — PISSO Zato,
instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1329/MTFP du 14/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)**Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration principal**

1-1-80 — DRAVIE-ANAKPAN Letsu Kwami, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)**Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe**

10-9-79 — LAWSON Tétévi Awuku, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)**Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration principal**

1-1-82 — DRAVIE-ANAKPAN Letsu Kwami, attaché d'administration principal 1^{er} échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)**Au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe**

10-9-81 — LAWSON Tétévi Awuku, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1330/MTFP du 14/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (Cat. A1)**Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur principal**

3-12-81 — AMEDON Essé, administrateur civil 4^e éch.

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)**Au grade d'attaché d'administration principal de classe exceptionnelle**

1-7-82 — KLU Kakato Komlan, attaché d'action ppal 3^e échelon

Corps des adjoints administratifs (Cat. C)**Au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle**

16-11-81 — WILSON Adjété,
1-1-82 — KONDO Tchédéré,
adjoints administratifs principaux 3^e échelon

ARRETE N° 1331/MTFP du 14/9/82 — M. LAWSON Letè Attikpassoh Mekaéli, technicien supérieur de la navigation aérienne en chef 3^e échelon (cat. A2), est promu au grade de technicien supérieur de la navigation aérienne en chef de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} août 1982.

ARRETE N° 1332/MTFP du 14/9/82 — M. AYAYI Akouété Aziamadje, n° mle 013032-A, agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon à compter du 16 décembre 1982.

ARRETE N° 1333/MTFP du 14/9/82 — M. BAGNAH Ogamo, n° mle 003608-S, administrateur principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur en chef de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1982.

ARRETE N° 1334/MTFP du 14/9/82 — M. BARQUE Barry Moussa, n° mle 003730-L, ingénieur en chef 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur général à compter du 17 août 1982.

ARRETE N° 1335/MTFP du 14/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des agents techniques (Cat. B)**A la classe exceptionnelle du grade d'agent technique principal**

1-1-82 — LAWSON-HELLU Laté Goudo, agent technique principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-10-82 — FETEYOU Sakah Tcha-Esso, agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)**A la classe exceptionnelle du grade d'infirmier d'Etat principal**

1-7-81 — d'ALMEIDA Yawo Polo Adètoki, infirmier d'Etat principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

1-1-80 — Mme ADANLETE-ADJANOR Kanlé Lolonyo, épouse GBEDEVI, infirmière d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon
1-10-81 — AGBOLI Yawo Fadina, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon
1-10-81 — FIAMOR Kossi Djédjé, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon
1-11-79 — AGBO Yawo Mawuko, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon.

Mme ADANLETE-ADJANOR Kanlé Lolonyo, épouse GBEDEVI, infirmière d'Etat principal 1^{er} échelon, est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1982.

ARRETE N° 1336/MTFP du 14/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des douanes, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs (cat. A2)**Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur principal**

1-11-80 — SOUKO Idrissou Adam, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon

Corps des préposés des brigades (cat. D)**Au 1^{er} échelon du grade de brigadier**

31-12-81 — ATCHOLE Kodo Kérim,
31-12-81 — KOKOU Boukari,
26-9-80 — ADEDZE Koffi Nosi,
préposés 4^e échelon.

Les intéressés ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade.

Corps des inspecteurs (cat. A2)**Au 2^e échelon du grade d'inspecteur principal**

1-11-82 — SOUKO Idrissou Adam, inspecteur principal 1^{er} échelon

Corps des préposés des brigades (cat. D)**Au 2^e échelon du grade de brigadier**

26-9-82 — ADEDZE Koffi Nosi, brigadier 1^{er} échelon

ARRETE N° 1351/MTFP du 16/9/82 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint principal

1-1-80 — AGBEMADON Dosseh Kodjo, instituteur-adjt de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{ère} classe

- 1-1-81 — ALOGNON Kokou Toko,
- 1-1-80 — KPAKPALOULOU Kokou,
- 1-1-80 — ADJAHOTO Amouzou,
- 1-1-80 — EDDAH Komla Senou,
- 1-10-81 — EDORH Tondjissi, épouse GABA,
- 1-4-80 — PERLAS Kokou Ati,

instituteurs adjoints de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 17-9-79 — DEGUENON Afanahin,
- 1-1-79 — TOMA Sariki Tiliwa,
- 9-9-80 — AJAVON Dédé, épouse ISSIFOU,
- 9-9-80 — KPODAR Assiongbon,
- 10-9-80 — KODJO Kossi,
- 11-9-80 — ANANIVI Komlan,
- 11-9-80 — TUH Dodzi Komlan,
- 11-9-80 — DOGBATSE Kokou,
- 11-9-80 — ADIABU Koffi Komlan Alonyo,
- 11-9-80 — DEGBEVI Kossi Gaba,
- 11-9-80 — APEKOU Séméko,
- 11-9-80 — ASSOGBA Komlan,

instituteurs adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

- 12-9-80 — ATCHOU-DETE Edoh,
- 12-9-80 — ADOGLI Amétépé,
- 12-9-80 — FOLIVIA Kossi Mihéayé,
- 12-9-80 — FANGNINOU Komi,
- 12-9-80 — GAPE Kwasi Wolali,
- 12-9-80 — KOMI Agbédinou,
- 12-9-80 — SOKLOU Ogoumani,
- 16-9-80 — AMEWUALOR Kwadjo Elémawussi,
- 17-9-80 — ADAMA Kangni Miagbéfon,
- 26-9-80 — ABOLO Attah,
- 27-12-80 — N'KUAKO Koffi,
- 10-9-80 — LOMDO Essotina,

instituteurs adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint principal

- 1-1-82 — AGBEMADON Dosseh Kodjo, instituteur-adjoint principal.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{ère} classe

- 1-1-82 — KPAKPALOULOU Kokou,
- 1-1-82 — ADJAHOTO Amouzou,
- 1-1-82 — EDDAH Komla Senou,
- 1-4-82 — PERLAS Kokou Ati,

instituteurs adjoints de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 17-9-81 — DEGUENON Afanahin,
- 1-1-81 — TOMA — Sariki Tiliwa,
- 9-9-82 — AJAVON Dédé, épouse ISSIFOU,
- 9-9-82 — KPODAR Assiongbon,
- 10-9-82 — KODJO Kossi,
- 11-9-82 — ANANIVI Komlan,
- 11-9-82 — TUH Dodzi Komlan,
- 11-9-82 — DOGBATSE Kokou,
- 11-9-82 — ADIABU Koffi Komlan Alonyo,
- 11-9-82 — DEGBEVI Kossi Gaba,

- 11-9-82 — APEKOU Séméko,
- 11-9-82 — ASSOGBA Komlan,
- 12-9-82 — ATCHOU-DETE Edoh,
- 12-9-82 — ADOGLI Amétépé,
- 12-9-82 — FOLIVIA Kossi Mihéayé,
- 12-9-82 — FANGNINOU Komi,
- 12-9-82 — GAPE Kwasi Wolali,
- 12-9-82 — KOMI Agbédinou,
- 12-9-82 — SOKLOU Ogoumani,
- 16-9-82 — AMEWUALOR Kwadjo Elémawussi,
- 17-9-82 — ADAMA Kangni Miagbéfon,
- 26-9-82 — ABOLO Attah,
- 27-12-82 — N'KUAKO Koffi,
- 10-9-82 — LOMDO Essotina,

instituteurs adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1390/MTFP du 20/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la statistique générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des ingénieurs statisticiens économistes (cat. A1)**Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur statisticien économiste de 1^{ère} classe**

- 2-11-78 — HOUMEY Egbémimo, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 4^e échelon.
- 19-7-82 — FIGAH Ayaovi, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des agents techniques (cat. C)**Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principal**

- 17-7-81 — HOSSOU Atsouvi, agent tech. de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{ère} classe

- 9-4-82 — HALAHOUI Daou Badjam, agent technique de 2^e classe 4^e échelon.
- 9-4-82 — TELOU Kossi, agent technicien de 2^e classe 4^e échelon

Corps des agents spécialisés (cat. D)**Au 1^{er} échelon du grade d'agent spécialisé principal**

- 15-4-82 — ASSI Yom Ali,
- 15-4-82 — ABBEY Mélé,
- 15-4-82 — KOUAWO Somanyo Essénam,

agents spécialisés de 1^{ère} classe 3^e échelon.

M. HOUMEY Egbémimo, ingénieur statisticien-économiste de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

- 2-11-80 — ingénieur statisticien-économiste de 1^{ère} classe 2^e échelon.
- 2-11-82 — ingénieur statisticien-économiste de 1^{ère} classe 3^e échelon.

ARRETE N° 1391/MTFP du 20/9/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la radiodiffusion, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des ingénieurs des travaux (cat. A2)**Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des travaux principal**20-7-82 — SOARES Dodji, ingénieur des travaux 4^e éch.**Corps des journalistes (cat. B)****Au grade de journaliste principal de classe exceptionnelle**1-11-81 — MATHIA Mawulawoè Kayissan, journaliste ppal 3^e échelon**Corps des animateurs de programmes (cat. B)****Au 1^{er} échelon du grade d'animateur de programmes principal**

30-6-82 — KOFFI Afantchao,

18-7-82 — MOROU Asmane,

18-7-82 — ANKOU Binsah Agbéko, animateurs de programmes de 1^{er} cl. 3^e éch.**Au 1^{er} échelon du grade d'animateur de programmes de 1^{ère} classe**

4-11-82 — PELEI Daou,

4-11-82 — HANTZ-TRAORE Yidabou, animateurs de programmes de 2^e cl. 4^e éch.

ARRETE N° 1392/MTFP du 22/9/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs certifiés (cat. A1)**Au 1^{er} échelon du grade de professeur certifié de 2^e cl.**7-7-81 — KOUEVIDJIN Eppou Foli, prof. de 3^e classe 4^e échelon**Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)****Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe**1-11-82 — KWADZO Komla Atsu, inspecteur de 3^e classe 4^e échelon**Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (cat. A2)****Au 1^{er} échelon du grade de prof. adjt d'EPS de 2^e classe**15-9-81 — AMADOU Guinguina Omorou, prof. adj. d'EP de 3^e classe 4^e échelon**Corps des instituteurs (cat. B)****Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{ère} classe**

29-9-80 — KOFFI Ayivi,

1-1-81 — ASSIH Abide Kossi, instituteurs de 2^e classe 4^e échelon**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)****Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe**

1-1-82 — FALANI Djato,

1-1-80 — AYASSOR Sougoum Manwoh, instituteurs adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

Les intéressés ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (cat. B)**Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{ère} classe**29-9-82 — KOFFI Ayivi, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} éch.**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)****Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe**1-1-82 — AYASSOR Sougoum Manwoh, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.**Admissions**

ARRETE N° 1245/MTFP du 31/8/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session 1979 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

TSOGBE Kokouvi Tsolényanu moniteur permanent de 3^e catégorie échelle AN'DOADE Edotsè moniteur permanent de 2^e catégorie échelle BKUMA Abra Edem monitrice permanente de 2^e catégorie échelle BKODZO Yawo Ettey Amehame, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle AANAYO Alatako, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle AGBEMASSOU Viho, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle AAKA Houndéhou, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle AAWASSI Y. Olièlè, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
TSOGBE Kokouvi Tsolényanu	10-8 - 77 au 31-12-79	2a 4m 15j	1a 7m
N'DOADE Edotsè	24-8 - 77 au 31-12-79	2a 4m 7j	1a 6m 24j
KUMA Abra Edem	3-11-70 au 31-12-79	9a 1m 28j	6a
KODZO Yawo Ettey	30-9 - 77 au 31-12-79	2a 3m 1j	1a 1m 25j
ANAYO Alatako	9-4 - 78 au 31-12-79	1a 8m 25j	3a 5m 20j
GBEMASSOU Viho	15-10-74 au 31-12-79	5a 2m 16j	4a 10m 10j
AKA Houndéhou	15-9 - 72 au 31-12-79	7a 3m 16j	2a 2m 12j
AWASSI Y. Olièlè	15-9 - 76 au 31-12-79	3a 3m 18j	1a 6m

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Mlle KUMA Abra Edem

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6a de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4a de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2a de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

AKA Houndéhou

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 10m 10j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 10m 10j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 10m 10j de bonification
- 21-2-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

GBEMASSOU Viho

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 5m 20j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 5m 20j de bonification
- 11-7-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

AWASSI Y. Ohièlè

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12j de bonification
- 19-10-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

TSOGBE Kokouvi Tsolényanu

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 7m de bonification
- 31-5-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

N'DOADE Edotsè

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m 24j de bonification
- 7-6-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

KODZO Yawo Ettey

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m de bonification
- 1-7-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

ANAYO Alatako

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 1m 26j de bonification
- 5-11-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

ARRETE N° 1247/MTFP du 1^{er}/9/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat — session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

NOTOU Your Wallan, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

OUTOUNE Nakpane, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

AWLIME Dodzivi Dapy, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A.

BADJONA Akouvi, épouse BASSOWA, monitrice permanente 2^e catégorie échelle C.

KALEDJI Komlan, moniteur permanent 4^e catégorie échelle C.

TCHELO Ayawa épouse AGBOMEDJI, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B.

HEKLE Blaoussouman, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A.

ÉLIKOU Koffi Igneza, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A.

GNAKPAOU Pidaladaah Toï, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B.

KASSANG Nèmè Piniwè épouse ANAMINE, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A.

MASSASSABA Yorou Essopha, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

ASSAH Adzovi Ablodedu épouse CADIRY, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A.

PERE Keméa-Halu, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A.

AMEGNAGLO Kouami, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B.

PALI Akoua Magnandoubè épouse KOMASSI, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A.

SEBA Atsoufui Mawuényo épouse AGBASSAH, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A.

FONDONOUGBO Fatchao, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B.

BITHO Essissèwa Abla, épouse MALOU, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D.

WALLA Danayème, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

AWITY Kossi Sika, moniteur permanent 3^e catégorie échelle C.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
NOTOU Your Wallan	3 - 1-74 au 31-12-79	5a 11m 28j	3a 11m 28j
OUTOUNE Nakpane	15-10-74 au 31-12-79	5a 2m 16j	3a 5m 20j
AWLIME Dodzivi Dapy	25-10-76 au 31-12-79	3a 2m 6j	2a 1m 14j
BADJONA Akouvi, épouse BASSOWA	10 - 2-75 au 31-12-79	4a 10m 21j	3a 3m 4j
KALEDDJI Komlan	13 - 9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
TCHELO Ayawa, épouse AGBOMEDJI	13 - 9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
HEKLE Blaoussouman	13 - 9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
ELIKOU Koffi Ignéza	5 - 7-77 au 31-12-79	2a 5m 26j	1a 7m 27j
GNAKPAOU Pidaladaah Toï	5 - 7-77 au 31-12-79	2a 5m 26j	1a 7m 27j
MASSASSABA Yorou Essopha	13 - 9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
AMEGNAGLO Kouami	30 - 4-64 au 31-12-79	15a 8m 1j	6 ans
SEBA Atsoufui, épouse AGBASSAH	13 - 9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
BITHO Essissèwa, épouse MALOU	14 - 2-72 au 31-12-79	7a 10m 17j	5a 3m 1j
WALLA Danayéme	7-10-74 au 31-12-79	5a 2m 24j	3a 5m 26j

AMEGNAGLO Kouami

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

BITHO Essissèwa épouse MALOU

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 3m 1j de bonification

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 3a 3m 1j de bonification

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 1a 3m 1j de bonification

30-9-80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

NOTOU Your Wallan

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 11m 28j de bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 11m 28j de bonification

3-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

WALLA Danayéme

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 5m 26j de bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 5m 26j de bonification

5-7-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

OUTOUNE Nakpane

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 5m 20j de bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 5m 20j de bonification

11-7-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

BADJONA Akouvi épouse BASSOWA

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 3m 4j de bonification

1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1a 3m 4j de bonification

27-9-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

KALEDDJI Komlan, TCHELO Ayawa, épouse AGBOMEDJI, HEKLE Blaoussouman, MASSASSABA Yorou Essopha, SEBA Atsoufui épouse AGBASSAH

1-1-80 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification

1-1-80 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12j de bonification

19-10-81 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

AWLIME Dodzivi Dapy

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 1m 14j de bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1m 14j de bonification

17-11-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

ELIKOU Koffi Ignéza et GNAKPAOU Pidaladaah Toï

1-1-80 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 7m 27j de bonification

4-5-80 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 1250/MTFP du 1/9/82 — M. TEYI Daté, n° mle 029463-H, moniteur permanent 4^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session de 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et reste mis mior et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

M. TEYI Daté dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

ARRETE N° 1252/MTFP du 1/9/82 — M. MENSAH Sossou Vignon, n° mle 021324-E, moniteur permanent 3° catégorie hors échelle, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session d'octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. MENSAH Sossou Vignon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de moniteur permanent du 5 novembre 1956 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-81 — moniteur de 3° classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3° classe 2° échelon + 4 ans de bonification

- 1-1-81 — moniteur de 3° classe 3° échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-81 — moniteur de 3° classe 4° échelon (bonification épuisée).

ARRETE N° 1253/MTFP du 1/9/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (session des 11 et 12 octobre 1979) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

KPOTOGBEY Ablavi Massan, monitrice permanente 2° catégorie échelle A
NIGHERE Kakou, moniteur permanent de 2° catégorie échelle-A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms n° mle	Période d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
KPOTOGBEY Ablavi Massan n° mle 104213-X	15 - 9-79 au 31 - 8-78 et au 11 - 9-78 au 31-12-79	4a 3m 6j	2a 10m 4j
NIGHERE Kakou n° mle 037544-S	20 - 2-74 au 31-12-79	5a 10m 11j	3a 10m 27j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

KPOTOGBEY Ablavi Massan

- 1-1-80 — 3° classe 1^{er} échelon + 2a 10m 4j de bonification
- 1-1-80 — 3° classe 2° échelon + 1a 10m 27j de boni-
- 27-2-81 — 3° classe 3° échelon (bonification épuisée).

NIGHERE Kakou

- 1-1-80 — 3° classe 1^{er} échelon + 3a 10m 27j de boni-
- fication
- 1-1-80 — 3° classe 2° échelon + 10m 27j de boni-
- fication
- 4-2-80 — 3° classe 3° échelon (bonification épuisée).

ARRETE N° 1254/MTFP du 1/9/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. SEDZRO Yawovi Mawuli, n° mle 105998-Y, l'arrêté n° 239/MTFP du 12 mars 1979 portant nomination.

M. SEDZRO Yawovi Mawuli n° mle 105998-Y, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude Pédagogique (CEAP), session d'août 1972, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 6 avril 1979 date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 2 mois 2 jours est accordée à M. SEDZRO pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint accomplis dans l'enseignement pro-

testant du 1^{er} janvier 1973 au 5 avril 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. SEDZRO est reprise comme suit :

- 6-4-79 — instituteur-adjoint 3° classe 1^{er} échelon + 4a 2m 2j (bonification)
- 6-4-79 — instituteur-adjoint 3° classe 2° échelon + 2a 2m 2j (bonification)
- 6-4-79 — instituteur-adjoint 3° classe 3° échelon + 2m 2j (bonification)
- 4-2-81 — instituteur-adjoint 3° classe 4° échelon (boni-
- fication épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue du salaire à compter du 29 juin 1981.

ARRETE N° 1255/MTFP du 2/9/82 — est rapporté en ce qui concerne M. KOUMEDJINA Kokou Soleté, l'arrêté n° 16/MTFP du 10 janvier 1979, portant nomination.

M. KOUMEDJINA Kokou Soleté, n° mle 105376-J, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série examen session de 1978 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 27 février 1979, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 mois 25 jours est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier 1979 au 26 février 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

ARRETE N° 1256/MTFP du 2/9/82 — Sont rapportés en ce qui concerne M. AKAKPO Kossi Yaro Adéhénu, l'arrêté n° 430/MTFP du 13 mars 1980, M. TSIGBE Kossi Mesa Agbemebia, l'arrêté n° 493/MTFP du 25 mars 1980, et YAWO Kokou Senanu, l'arrêté n° 322/MTFP du 29 mars 1979, portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CAP) série examen session de 1977 et 1978, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité

d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des 1^{er} et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général), à compter des dates ci-dessous indiquées :

15 janvier 1980

— AKAKPO Kossi Yaro Adéhénu, n° mle 108493-P

27 décembre 1979

— TSIGBE Kossi Mesa Agbemebia, n° mle 108493-P

29 mars 1979

— YAWO Koku Senanu, n° mle 106222-Q.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes, pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 68-113 du 28 mai 1969.

Noms et Prénoms	Date d'admission au CEAP	Période d'activité dans l'enseignement confessionnel	Ancienneté acquise	Bonification des 2/3
AKAKPO Kossi Yaro Adéhénu	1 ^{er} janvier 1979	1-1-79 au 5-1-80	1 an 4j.	8m 2j.
TSIGBE Kossi Mesa Agbemebia	1 ^{er} janvier 1979	1-1-79 au 26-12-79	11m 25j.	7m 26j.
YAWO Kokou Senanu	1 ^{er} janvier 1978	1-1-78 au 28-3-79	1 an 2m 27j.	9m 28j.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

AKAKPO Kossi Yaro Adéhénu

- 15-1-80 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 8m 2j de bonification
 13-5-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

TSIGBE Kossi Agbemebia

- 27-12-79 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 7m 26j de bonification
 1-5-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

YAWO Koku Senanu

- 29-3-79 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 9m 28j de bonification
 1-6-80 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter des dates ci-après :

11 mars 1982

— AKAKPO Kossi Yaro et TSIGBE Kossi Mesa

20 janvier 1981

— YAWO Koku Senanu

ARRETE N° 1257/MTFP du 2/9/82 — Mlle KOUGBLENOU Biova Afiwa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'assistante médicale en obstétrique de l'école de formation des assistants médicaux de Donetsk (URSS) est nommée dans le cadre du personnel médical et technique

de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 1258/MTFP du 2/9/82 — En attendant la parution du statut particulier du personnel de la cartographie nationale et du cadastre, M. AYEISSOU Adadé, titulaire de la licence de mathématiques de l'école des sciences de l'Université du Bénin et du diplôme de l'école nationale du cadastre de Toulouse (France) promotion 1980 - 1981 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur-géomètre de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300).

M. SOMEVI Kokou Mawusi, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue section génie civil (option : constructions civiles) de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'Université du Bénin et de l'attestation de fin de stage de l'école nationale du cadastre de Toulouse (France) promotion 1980 - 1981 est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des travaux d'exécution de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE N° 1259/MTFP du 2/9/82 — M. ASSABROU Komna, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : dessin, constructions mécaniques) du certificat d'aptitude professionnelle (option : mécanique auto) et du brevet de technicien deuxième partie, (option : mécanique auto) de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (E.C.I.C.A.) République du Mali, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget ASECNA, article 10).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1260/MTFP du 2/9/82 — M. ASSIOBO-TIPOH Kodjo n° mle 037404-E, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle C en service à la Sous-préfecture de l'Avé à Kévé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 10 janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 17 février 1982.

ARRETE N° 1261/MTFP du 2/9/82 — M. SOKPA Sokadan Kofi, titulaire de la licence en droit privé de l'école de droit de l'Université d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) et du diplôme d'études d'assurances spécialité : accidents, vie, capitalisation, réassurance de l'école nationale d'assurances de Paris (France) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 14 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à M. SOKPA Sokadan Kofi, pour ses services antérieurs accomplis dans les bureaux de la mutuelle générale française vie de Paris (France) du 22 novembre 1971 au 18 décembre 1981 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Monsieur SOKPA Sokadan Kofi est reprise comme suit :

Administrateur civil 1^{er} échelon bonification 6 ans
Administrateur civil 2^e échelon bonification 4 ans
Administrateur civil 3^e échelon bonification 2 ans
Administrateur civil 4^e échelon bonification épuisée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1264/MTFP du 2/9/82 — M. TCHADJA Atha Maguilinébé, n° mle 033420-E, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle B, passe aux échelles supérieures de sa catégorie aux dates ci-après :

5/C le 1-7-1979

5/D le 1-1-1981 (A.C. : 5 mois 26 jours).

M. TCHADJA Atha Maguilinébé, n° mle 033420-E, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 2 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

ARRETE N° 1294/MTFP du 7/9/82 — Est rapporté l'arrêté n° 392/MTFP du 5 avril 1982 portant nomination en ce qui concerne MM. MIKEM Kotè Yaovi et KOUTIKO Logossou.

ARRETE N° 1299/MTFP du 7/9/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

ANATY Komlan Amégbo, n° mle 039459-D, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

LAMANEA Adjakou n° mle 038721-B, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

GBADOE Ekoue Amegnona, n° mle 039805-P, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

KPANTE Nassame, n° mle 039533-X, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
ANATY Komlan Amégbo	7-9-77 au 31-12-79	2a 3m 24j	1a 6m 16j
KPANTE Nassame	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. ANATY Komlan Amégbo

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m 16j de bonification
15-6-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

M. KPANTE Nassame

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification
1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12j de bonification
19-10-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

ARRETE N° 1300/MTFP du 7/9/82 — Mlle NONO-MENYO Adzoa, n° mle 38386-L, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat des (24 et 25 juillet 1978) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an six mois douze jours (1a 6m 12j) lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1978 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-79 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m 12j
19-6-79 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

ARRETE N° 1301/MTFP du 7/9/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques de

l'Université du Bénin, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général) :

SAMTU Mokpokpo Sénalé
KERIM Tchéro Bangana.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE N° 1302/MTFP du 7/9/82 — M. GRANT Kouaovi, titulaire du brevet d'études professionnelles spécialité : comptable-mécanographe (BEPCM) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1303/MTFP du 7/9/82 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session de 1980 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

- LOKOU Nihsiè Essossimna, n° mle 103138-L, monitrice permanente 3^e catégorie échelle B
— ALANGUE Koffi, n° mle 037110-G, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes, pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et Prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3
LOKOU Nihsiè Essossimna	9-3-78 au 31-12-80	2a 9m 22j	1a 10m 14j
ALANGUE Komi	15-9-72 au 31-1-80	8a 3m 16j	5a 6m 10j.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

LOKOU Nihsiè Essossimna

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 10m 14j de bonification
17-2-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

ALLANGUE Komi

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 6m 10j de bonification

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 6m 10j de bonification
1-1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1a 6m 10j de bonification
21-6-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Mlle LOKOU Nihsiè Essossimna dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de

l'avancement normal, elle atteint les émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 1304/MTFP du 7/9/82 — Mme AHIE-KPOR Awussi, épouse AMUZU-SESHIE, n° mle 033075-D, employée de bureau, permanente 5° catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 8 du budget général).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 23 février 1982.

ARRETE N° 1305/MTFP du 7/9/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

SEGBEFIA Kuma, moniteur permanent 2° cat. éch. A
AKOUETE Koffi, moniteur permanent 2° cat. éch. A
BALOGOU WOLOU Omiandon, moniteur permanent 5° cat. hors éch.

AKLASSOU Yawo, moniteur permanent 2° cat. éch. A
KONDO Tchédéré Kossi, moniteur permanent 2° cat. échelle A.

Un bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Noms et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
SEGBEFIA Kuma	1-10-1960 au 31-12-1979	19a 3m	6 ans
AKOUETE Koffi	13-9-1976 au 31-12-1979	3a 3m 18j	2a 2m 12j
BALOGOU O. Wolou	4-1-1954 au 31-12-1979	25a 11m 27j	6 ans
AKLASSOU Yawo	31-12-1974 au 31-12-1979	5 ans	3a 4m
KONDO Tchédéré Kossi	16-4-1973 au 31-12-1979	6a 3m 15j	4a 5m 20j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

SEGBEFIA Kuma et BALOGOU Wolou Omiandon

- 1-1-80 — moniteurs de 3° classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-1-80 — moniteurs de 3° classe 2° échelon + 4 ans bonification
- 1-1-80 — moniteurs de 3° classe 3° échelon + 2 ans bonification
- 1-1-80 — moniteurs de 3° classe 4° échelon (bonification épuisée).

AKOUETE Koffi

- 1-1-80 — moniteur de 3° classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3° classe 2° échelon + 2m 12j bonification
- 19-10-81 — moniteur de 3° classe 3° échelon (bonification épuisée).

AKLASSOU Yawo

- 1-1-80 — moniteur de 3° classe 1^{er} échelon + 3a 4m 10j bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3° classe 2° échelon + 1a 4m bonification
- 1-9-80 — moniteur de 3° classe 3° échelon (bonification épuisée).

KONDO Tchédéré Kossi

- 1-1-80 — moniteur de 3° classe 1^{er} échelon + 4a 5m 20j bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3° classe 2° échelon + 2a 5m 20j bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3° classe 3° échelon + 5m 20j bonification
- 11-7-81 — moniteur de 3° classe 4° échelon (bonification épuisée).

ARRETE N° 1306/MTFP du 7/9/82 — En attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires, M. LACLE Messan, titulaire de la licence ès-lettres de l'Université d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) et du diplôme d'archiviste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar (Sénégal), est nommé dans la catégorie A2 en qualité de bibliothécaire de 3° classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 1^{er} octobre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 9 mois 10 jours est accordée à M. LACLE Messan pour ses services antérieurs accomplis du 8 janvier 1974 au 18 juillet 1977 inclus et du 9 novembre 1979 au 31 juin 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-10-81 — bibliothécaire de 2^e classe 1^{er} échelon + 2a 9m 10j bonification
- 1-10-81 — bibliothécaire de 2^e classe 2^e échelon + 9m 10j A.C.

ARRETE N° 1307/MTFP du 7/9/82 — M. KALEFE Kossi Dotsé, titulaire de la licence ès-lettres (option : anglais) de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du Haut Commissaire au Tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1308/MTFP du 7/9/82 — Mme ETE-KPOR Adjoavi Agbalè, épouse AHOLOU, n° mle 101486-Y, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

ARRETE N° 1319/MTFP du 13/9/82 — Mlle DABOU-NE Ténin, n° mle 020081-T, monitrice permanente 3^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) à compter du 1^{er} janvier 1980.

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois 19 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 2 mars 1976 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 6m 19j de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 6m 19j de bonification
- 12-6-81 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

ARRETE N° 1320/MTFP du 13/9/82 — M. AKOLOH Kossi Wotodjoh, n° mle 106766-L, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et

qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1982, et conserve son affectation actuelle (chapitre 38, article 6 du budget général).

ARRETE N° 1321/MTFP du 14/9/82 — M. ADAM Saïbou, n° mle 106170-C, mécanicien permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire de l'attestation du diplôme du centre de formation pour l'entretien routier (CERFER) est admis dans le cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, en qualité d'agent de maîtrise-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 38, article 6 du budget général).

ARRETE N° 1322/MTFP du 14/9/82 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. AFONYOH Dovi Gadjimiazon, la décision n° 62/MJ/FP/T du 17 mars 1977 portant engagement.

M. AFONYOH Dovi Gadjimiazon, n° mle 038520-A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est nommé dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) à compter du 17 mars 1977 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 6, article 10 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 17-3-77 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 17-3-78 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé
- 17-3-79 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon
- 17-3-81 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet du point de vue de la solde à compter du 7 juin 1982.

ARRETE N° 1323/MTFP du 14/9/82 — M. VIDJA-NAGNI Nouganké, n° mle 104037-T, secrétaire sténodactylographe permanent 6^e catégorie échelle B, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G₁ (techniques administratives) session de juin 1981 est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

ARRETE N° 1339/MTFP du 14/9/82 — M. DRA Kossi-Kodjo, n° mle 020080-J, moniteur permanent 3° catégorie échelle B titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 24 et 25 juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois 3 jours est accordée à M. DRA Kossi-Kodjo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de moniteur permanent du 26 mars 1976 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-79 — moniteur de 3° classe 1^{er} échelon + la 10 m 3j de bonification
 28-2-79 — moniteur de 3° classe 2° échelon bonification épuisée.

ARRETE N° 1340/MTFP du 14/9/82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Instituteur de 2° classe 1^{er} échelon (cat. B-indice 750)
 SIMTOKENA Sa'akaha (BEPC + CEAP + BSC + CAP)

Instituteur de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire
 cat. B-indice 750)

KOUGBANHOUN Kokouda (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE N° 1341/MTFP du 14/9/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. GUMEDZOE Komlan Mawuenam, l'arrêté n° 83/MTFP du 22 janvier 1981, portant nomination.

M. GUMEDZOE Komlan Mawuenam, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen session des 11 et 12 octobre 1979 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 3 novembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 mois est accordée à M. GUMEDZOE pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1^{er} janvier 1980 au 1^{er} octobre 1980.

ARRETE N° 1342/MTFP du 14/9/82 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- NKUAKO Ayéno Mawulom, moniteur permanent 2° catégorie échelle A
- AGBEMEFUOLE Koffi, moniteur permanent 2° catégorie échelle A
- AMEGAVI Adjo Ibouadjé, moniteur permanent 2° catégorie échelle C
- MANTI Kouma Anussumi, moniteur permanent 2° catégorie échelle A
- AYINA Yawovi Ayiakey, moniteur permanent 3° catégorie échelle A
- NYAMGBA Kokou Akossa, moniteur permanent 3° catégorie échelle B
- ADDOR Akofa Atsyonu, moniteur permanent 2° catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3° classe 1^{er} échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Bonification des 2/3 accordée	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire
NKUAKO Ayéno Mawulom	7-1-65 au 31-12-79	14a 11m 24j	6 ans
AGBEMEFUOLE Koffi	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
AMEGAVI Adjo Ibouadjé	oct. 1969 au 31-12-79	10a 2m	6 ans
MANTI Kouma Anussumi	1-10-71 au 2-7-76 et 13-9-76 au 31-12-79	4a 9m 1j 3a 3m 18j	5a 4m 12j
AYINA Yawovi Ayiakey	15-9-75 au 31-12-79	4a 3m 16j	2a 10m 10j
NYAMGBA Kokou Akossa	1-10-69 au 31-12-79	10a 3m	6 ans
ADDOR Akofa Atsyonu	28-12-70 au 31-12-79	9a 3j	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :
 NKUAKO Ayéno Mawulom, AMEGAVI Adjo Ibouadjé

NYAMGBA Kokou Akossa, ADDOR Akofa Atsyonu

1-1-80 — moniteurs de 3° classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

- 1-1-80 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
 1-1-80 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

MANTI Kouma Anussumi

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 4m 12j de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 4m 12j de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1a 4m 12j de bonification
 19-8-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

AYINA Yawovi Ayiakey

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 10m 10j de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 10m 10j de bonification
 21-2-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon bonification épuisée.

AGBEMEFUOLE Koffi

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12j de bonification
 19-10-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon bonification épuisée.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 1343/MTFP du 14/9/82 — En attendant la parution du statut particulier des comptables, M. AGBOANOU Amévi, n° mle 84/AC, aide-comptable permanent 6^e catégorie échelle D, admis à l'examen probatoire au diplôme d'études comptables supérieures à la session de juin 1978, est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1978 et conserve son affectation actuelle (budget de l'Université du Bénin).

ARRETE N° 1344/MTFP du 14/9/82 — M. BEDJA Koffi-Sa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré du diplôme d'ingénieur d'application-spécialité : télécommunications (option transmissions) de l'institut des télécommunications d'Oran (République Algérienne démocratique et populaire) est nommé dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur de télécommunications de 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1345/MTFP du 14/9/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de commerce, Mlle KPONYO Abla Dzigbodi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et d'une attestation de réussite au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce de l'institut de technologie du commerce d'Alger (République Algérienne démocratique populaire) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicienne supérieure de commerce de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 1349/MTFP du 14/9/82 — Mlle NIKUE-HOLO Coco Yawa Nyonyo Adjogbé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 1352/MTFP du 16/9/82 — Est rapporté l'arrêté n° 11/MTFP du 5 janvier 1981 portant nomination.

Les candidats ci-dessous désignés, titulaires de la licence ès sciences politiques et de l'information (option information) de l'institut des sciences politiques et de l'information de l'Université d'Alger (République Algérienne démocratique et populaire) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information des postes et télécommunications.

Chapitre 28, article 8 du budget général ADJARE Malamaté

Budget autonome de l'Editogo TCHEMI Tchambi Kakouwé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE N° 1353/MTFP du 16/9/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. LAWSON Latévi Djéssido l'arrêté n° 1111/MTFP du 5 août 1981 portant nomination et son rectificatif en date du 12 octobre 1981.

M. LAWSON Latévi Djéssido, titulaire de la licence ès sciences politiques et de l'information (option information) de l'institut des sciences politiques et de l'information de l'Université d'Alger (République Algérienne démocratique et populaire) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information des postes et télécommunications (chapitre 28, article 8 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1354/MTFP du 16/9/82 — Est rapporté l'arrêté n° 1186/MTFP du 19 août 1981 portant nomination.

Mlle LAWSON Body Kafui Koko titulaire de la licence ès sciences politiques et de l'information (option information) de l'institut des sciences politiques et de l'information de l'Université d'Alger (République Algérienne démocratique et populaire) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information des postes et télécommunications (chapitre 28, article 8 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE N° 1355/MTFP du 16/9/82 — Est rapporté n° 438/MTFP du 13 avril 1982 portant nomination.

Les journalistes permanents hors catégorie ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'ensei-

gnement du second degré et de la licence en sciences politiques et de l'information (option information) de l'institut des sciences politiques et de l'information de l'Université d'Alger (République Algérienne démocratique et populaire) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et restent mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information des postes et télécommunications (chapitre 28, article 8 du budget général) à compter des dates suivantes :

- ABASSA Seedom Amétépé, : 16 décembre 1980
n° mle 034952-S
- KOUDOJI Koffi Dankwa, : 13 avril 1981
n° mle 035270-Y

ARRETE N° 1357/MTFP du 16/9/82 — Les agents permanents ci-dessous désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 11 et 12 octobre 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- KPELINGA Kabissa Kpili Nazaas, n° mle 036387-D, moniteur permanent 2^e cat. éch. A
- AMEVO Oufoumata, n° mle 37065-B, moniteur permanent 2^e cat. éch. D.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes, pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non-fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et Prénoms	Période de service d'agent non-fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3
KPELINGA Kabissa K. Nazaas	3-10-69 au 31-12-79	10 ans 2 mois 28 jours	6 ans
AMEVO Oufoumata Kossi	13-09-76 au 31-12-79	3 ans 3 mois 18 jours	2 ans 2 mois 12 jours.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

KPELINGA Kabissa Kpiki Nazaas

- 1-01-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-01-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-01-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-01-80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

AMEVO Oufoumata Kossi

- 1-01-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification
- 1-01-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12j de bonification
- 19-10-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

ARRETE N° 1360/MTFP du 16/9/82 — Mlle BABA-KAN Damnan, n° mle 032811-D, dactylographe permanente 3^e catégorie échelle D, admise à l'examen de 2^e année de capacité en droit (option droit administratif) session de mai 1982, est nommé dans le cadre du person-

nel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juin 1982 et reste mise à la disposition du ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

ARRETE N° 1381/MTFP du 20/9/82 — En attendant la parution du statut particulier des ingénieurs chimistes, M. SODJI Ahlin Ahlinvi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplômé de l'institut de technologie chimique de Shangai (République populaire de Chine) est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur chimiste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1382/MTFP du 20/9/82 — M. YEBOUA Tete Mawuényegan, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires de l'enseignement du premier et du deuxième degrés session du 20 août 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1383/MTFP du 20/9/82 — M. GANYOU Nouréni, titulaire du diplôme d'état de docteur vétérinaire de la faculté de médecine de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur de 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) stagiaire et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1384/MTFP du 20/9/82 — M. BAMEZON Anani Sidété, titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques-option économie générale de l'Université du Bénin à Lomé, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100), et mis à la disposition du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat (chapitre 42, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 1393/MTFP du 22/9/82 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. DOGBATSE Kodjo Sémabia, la décision n° 621/MJ/EP/T du 17 mars 1977 portant engagement.

M. DOGBATSE Kodjo Sémabia, n° mle 038519-Z, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1972, est admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 17 mars 1977 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 6, article 10 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 17-3-77 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 17-3-78 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé AC 1an
- 17-3-79 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon
- 17-3-81 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet du point de vue de la solde à compter du 14 avril 1982.

Intégrations

ARRETE N° 1248/MTFP du 1/9/82 — M. LAMBONI Darkua, n° mle 008734-Q, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sésie concours session des 22 et 23 octobre 1979 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

ARRETE N° 1249/MTFP du 1/9/82 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général) :

SOGBADJI Kokou, n° mle 110940-E

GABA Agbégnigan Adadé Gbikpon, n° mle 104359-R

ARRETE N° 1263/MTFP du 2/9/82 — M. HELLA Yawovi, n° mle 013278-G, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 11 avril 1980.

Les agents d'exploitation ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école nationale ou à l'école multinationale des postes et télécommunications de Rufisque (République du Sénégal), sont intégrés dans le corps des contrôleurs (catégorie B) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (chapitre 28, article 10 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice		nouveau grade et indice	date d'effet du présent arrêté	date d'effet pour le prochain avancement
HELLA Attirigah Yawovi	agent d'expl. de 2° cl. 3° éch. (indice 650)	11-4-80	contrôleur des postes de 2° cl. 1° éch. indice 750	17-7-81	17-7-81
GAFFA Kodjo Tété	agent d'expl. de 1° cl. 3° éch. (indice 850)	1-2-81	contrôleur des postes de 2° cl. 2° éch. indice 850	17-7-81	17-7-81
DOSSOU Ayao	agent d'expl. de 2° cl. 4° éch. (indice 700)	22-5-80	contrôleur des postes de 2° cl. 1° éch. indice 750	17-7-81	17-7-81
YOVO Aziablevi	agent d'expl. de 2° cl. 4° éch. (indice 700)	22-5-80	contrôleur des postes de 2° cl. 1° éch. indice 750	17-7-81	17-7-81
ADJIMAH Yao Mawuli	agent d'expl. de 2° cl. 4° éch. (indice 700)	29-7-80	contrôleur des postes de 2° cl. 1° éch. indice 750	21-7-81	21-7-81
BIMBA N'Djako	agent d'expl. de 2° cl. 4° éch. (indice 700)	1-8-79	contrôleur des postes de 2° cl. 1° éch. indice 750	21-7-81	21-7-81
AZAN Komlan Mawusse	agent des IEM de 2° cl. 4° éch. (indice 700)	1-8-79	contrôleur des IEM de 2° cl. 1° éch. indice 750	21-7-81	21-7-81
BADAM Yao Agbenowodua	agent d'expl. de 2° cl. 4° éch. (indice 700)	29-7-80	contrôleur des IEM de 2° cl. 1° éch. indice 750	21-7-81	21-7-81
MODEDZI Komi Awudzi	agent d'expl. de 1° cl. 2° éch. (indice 800)	1-7-80	contrôleur des postes de 2° cl. 2° éch. indice 850	17-7-81	17-7-81
HANVI Ekoué Adjrahon	agent d'expl. de 1° cl. 2° éch. (indice 800)	1-7-80	contrôleur des postes de 2° cl. 2° éch. indice 850	17-7-81	17-7-81

ARRETE N° 1278/MTFP du 7/9/82 — M. OURO-SAMA Abdoukérime, n° mle 012228-E, secrétaire d'administration de 1° classe 1° échelon (catégorie B-indice 1150), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris (France), est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur de 2° classe 2° échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 26 février 1982 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1° janvier 1981 date de son dernier avancement de grade.

ARRETE N° 1279/MTFP du 7/9/82 — Les professeurs des CEG (catégorie A2) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de sortie des élèves-professeurs des écoles normales d'instituteurs et élèves-professeurs du 3° degré de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs de 3° classe 1° échelon stagiaire (catégorie (catégorie A1 - indice 1300) et conservent leur affectation actuelle (chapitre 26, article 13 du budget général) :

Nom et Prénoms numéro matricule	Ancien grade et indice	Date d'effet
BOGLAH Amouzou Kouassi	professeur des CEG de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 1200)	1-1-81
AMETEPE Eméfa Womewonya	professeur des CEG de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 1300)	1-1-81
KONOU Koffi Sési	professeur des CEG de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 1300)	1-1-81
BATANDEO Koutada Kumsaté	professeur des CEG de 3 ^e classe 3 ^e échelon	1-7-81

ARRETE N° 1280/MTFP du 7/9/82 — M. BASSABI Dermame Taminou, n° mle 003754-L, professeur des collèges d'enseignements général de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-sciences de l'éducation de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 6 septembre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

ARRETE N° 1281/MTFP du 7/9/82 — M. AGBE Kofi Apéléte, n° mle 000839-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) 2^e degré série concours option sciences, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

ARRETE N° 1282/MTFP du 7/9/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. BEGBESSOU Danesso N'gbassaou, n° mle 025632-A, l'article 2 de l'arrêté n° 880/MTFP du 1^{er} juillet 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

Les moniteurs (catégorie D) ci-dessous désignés, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— AVIAH Adjoa Dola, n° mle 026754-C, monitrice de 3^e classe 4^e échelon (indice 390).

— BEGBESSOU Danesso N'gbassaou, n° mle 025632-A, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430).

— NINKABOU Gbandi, n° mle 035673-B, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390).

— ADIBOLO Yawo Anani Sewonu, n° mle 035444-W, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310).

— ADJOGAH Kloutsé, n° mle 039180-E, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310).

— POLO Kparou Antah, n° mle 029345-T, monitrice de 3^e classe 2^e échelon (indice 310).

ARRETE N° 1283/MTFP du 7/9/82 — M. KONTIWA T. Kabsa, n° mle 007992-A, infirmier d'Etat de 1^{er} classe 2^e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'aide anesthésiste de la faculté de médecine d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie B en qualité d'anesthésiste de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) à compter du 10 juillet 1981 date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

ARRETE N° 1284/MTFP du 7/9/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. DONYOH Kossi, la décision n° 2199/MTFP du 6 octobre 1980 portant avancement automatique d'échelon.

M. DONYOH Kossi, n° mle 016096-J, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-série concours) session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

ARRETE N° 1285/MTFP du 7/9/82 — MM. AGBO-YIBO Koffi, n° mle 001033-K, BADJAMINA Bassena, n° mle 023586-L, adjoints techniques des forêts et chasses de 1^{er} classe 2^e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové (promotion 1978 - 1981) sont intégrés dans la

catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 17 août 1981 et restent mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 9 du budget général).

ARRETE N° 1286/MTFP du 7/9/82 — M. PALOUKI Komla, n° mle 110578-L, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

ARRETE N° 1287/MTFP du 7/9/82 — M. ASSIE Ayaovi, n° mle 002823-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'ap-

titude pédagogique (CAP) session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

ARRETE N° 1288/MTFP du 7/9/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. GOTAH Kodjo, la décision n° 1931/MTFP du 15 septembre 1981 portant avancement automatique d'échelons.

Les contrôleurs techniques (catégorie B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion titulaires du diplôme d'ingénieur de radioélectricité de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans en France, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs des travaux (catégorie A2) dans les conditions suivantes à compter du 29 mars 1981 date de retour du stage et conservent leur affectation actuelle (chapitre 28, article 6 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancienne situation	Nouvelle situation	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
AKPAKI Koffi n° mle 001821-F	contrôleur technique de 1 ^{er} classe 3 ^e échelon (indice 1350)	ingénieur des travaux de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 1400)	25-7-1980
GOTAH Kodjo n° mle 006774-G	contrôleur technique de 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon (indice 1150)	ingénieur des travaux de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 1200)	24-9-1979

ARRETE N° 1289/MTFP du 7/9/82 — M. KODJOVI Kodjo Eddih, n° mle 105454-Q, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a suivi avec succès le cycle de formation professionnelle des inspecteurs-élèves des impôts (promotion 1980 - 1981) de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France) est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 8 décembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an égale à la durée de son stage est accordée à M. KODJOVI Kodjo Eddih conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 61-120 du 22 décembre 1961.

ARRETE N° 1337/MTFP du 14/9/82 — M. AFAN-GBEDJI Ekoué, n° mle 000689-T, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques (option : gestion)

de l'Université du Bénin, session d'octobre 1981, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire A2-indice 1100) à compter du 1^{er} novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

ARRETE N° 1338/MTFP du 14/9/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. ADAM Nékéré Tactalou, la décision n° 762/MTFP du 20 avril 1981 portant avancements automatiques d'échelons.

M. ADAM Nékéré Tactalou, n° mle 013324-S, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle au centre national de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des professeurs d'école normale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 20 août 1979 date de retour du stage et

conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

ARRETE N° 1385/MTFP du 20/9/82 — M. LAWSON Godometo Latévi, n° mle 008781-F, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1150), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200), à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1980 date de dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

ARRETE N° 1386/MTFP du 20/9/82 — M. KLIMTE-TOU Essossinamh Samaloky, n° mle 036409-K, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans à l'école de statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'aide-statisticien de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} août 1980, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

ARRETE N° 1387/MTFP du 20/9/82 — est rapporté en ce qui concerne Mlle LANYO Massan, l'article 2 de l'arrêté n° 52/MTFP du 11 janvier 1982, portant promotion et avancement automatique d'échelon.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550), à compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— KALAO Tchalim, n° mle 032235-D, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

— LANYO Massan n° mle 100619-V, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)

ARRETE N° 1388/MTFP du 20/9/82 — Mlle AGBE-HONOU Essie, n° mle 105876-E, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique (IIAP) de Paris, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie

A1-indice 1300) à compter du 20 juillet 1981 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 12, article 2 du budget général).

ARRETE N° 1389/MTFP du 20/9/82 — Mlle AMELE-TE Nadia Essohanam, épouse KORODOWOU, n° mle 002279-Z, sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de fin d'études du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de l'Université de Dakar, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans au Sénégal, est intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante médicale de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) à compter du 3 juillet 1981, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} août 1980 date du dernier avancement automatique de l'intéressée dans son corps de provenance.

L'intéressée est élevée au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1982.

AARETE N° 1396/MTFP du 24/9/82 — Mlle LISSA-NON Bayi-Sika, épouse LAWSON, n° mle 106407-H, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a subi avec succès les épreuves du B.T.S. (secrétariat) session d'octobre 1981 de la direction des services d'orientation, de sélection, de documentation et d'information d'Abidjan (RCI), est rayée de ce cadre et intégrée dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachée d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général).

Titularisations

ARRETE N° 1251/MTFP du 1/9/82 — Les adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 1-7-81 — ADOGLI Kokougan, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 11-2-81 — ASSIH Toï Pignonzi, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 11-2-81 — SEGBENA Yao, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

- 1-7-82 — ADOGLI Kokougan, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

11-2-82 — ASSIH Toï Pignonzi, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

11-2-82 — SEGBENA Yao, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

ARRETE N° 1274/MTFP du 7/9/82 — M. GNAVO Foukpé Kwami, n° mle 102365-X, préposé 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, est titularisé dans son emploi à compter du 9 janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes. (AC épuisée).

9-1-80 — préposé 2^e échelon

9-1-82 — préposé 3^e échelon.

ARRETE N° 1275/MTFP du 7/9/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

10-7-81 — ADJAMGBA Aguzo Ayayi, médecin 2^e échelon

30-7-81 — ALEKI Kodjo Kitchouo, médecin 2^e échelon.

Corps des sages-femmes (cat. B)

1-9-79 — SOSSOU Ayabavi, épouse APETSE, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

1-8-79 — AGBAGLA Vidémé Elemawussi,

6-8-80 — ALONG Amousse Balakinabawi,

6-8-80 — AKPAMADJI B'tasse,

8-8-80 — ADONYOH Affi Mawuéna, épouse ADIGUN,

10-8-80 — ARIATCHAO Songai,

11-8-81 — AVUDUFU Komi Fafanéva,

11-8-81 — ANAWUI Tchao Pawbadi,

16-8-80 — CUDJOE Yaovi Mawuéna,

4-8-80 — KOUDADJE Adjévi Hosé,

1-8-81 — TATCHO Koffi Pawimondom,

4-8-81 — DOGBLE Ama Djigbodi,

4-8-81 — GBODUI Sewadé,

4-8-81 — KALAMPAI Kalakalambani,

6-8-80 — ATCHA-WOLOU Mabino Akomoté, agents techniques 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

Corps des médecins, pharmaciens, et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

Au 3^e échelon du grade de médecins

10-7-82 — ADJAMGBA Aguzo Ayayi, médecin 2^e échelon

30-7-82 — ALEKI Kodjo Kitchouo, médecin 2^e échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

SOSSOU Ayabavi, épouse APETSE

1-9-80 — sage-femme de 2^e classe 2^e échelon

1-9-82 — sage-femme de 2^e classe 3^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

6-8-81 — ALONG Amousse Balakinabawi,

6-8-81 — AKPAMADJI B'tasse,

8-8-81 — ADONYOH Affi Mawuéna, épouse ADIGUN,

10-8-81 — ARIATCHAO Songai,

11-8-82 — AVUDUFU Komi Fafanéva,

11-8-82 — ANAWUI Tchao Pawbadi,

16-8-81 — CUDJOE Yaovi Mawuena,

4-8-81 — KOUDADJE Adjévi Hosé,

1-8-82 — TATCHO Koffi Pawimondom,

4-8-82 — DOGBLE Ama Djigbodi,

4-8-82 — GBODUI Sewadé,

4-8-82 — KALAMPAI Kalakalambani,

6-8-81 — ATCHA-WOLOU Mabino komoté, agents techniques 2^e classe 1^{er} échelon.

AGBAGLA Vidémé Elemawussi

1-8-80 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon

1-8-82 — agent technique de 2^e classe 3^e échelon.

ARRETE N° 1276/MTFP du 7/9/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

Infirmiers

2-8-80 — TOSSOU Kokovi Kafui,

3-8-80 — ATTOLOU-GBOHOUN Adjowa Elemawussi,

3-8-80 — EDOH Amegnona Vihoho,

4-8-81 — BODOMBOSSOU Matafaitom, ép. PAGBAYA,

4-8-81 — AGBANDAO Martcha,

4-8-81 — ADEWA Tchao,

7-8-81 — ATARIGBE Nassara,

10-8-80 — BATAKA Seme Makawa-Soudou,

10-8-80 — KOUAMIVI Akou,

10-8-80 — FOLLY-ADJON Akokoévi,

10-8-80 — SODOGA Koami

10-8-80 — KPANAGUE Dadja,

16-8-80 — OURO-AGORO Tchadikémi,

16-8-80 — NIMON Simyéli Kokou Kpatcha, infirmiers adjoints 3^e échelon.

Accoucheuses (cat. D)

16-8-80 — KARKA Mathanyire,

16-8-80 — ABONY Apéléte Edo,

11-8-81 — ETEY Abra, épouse DOGBEVI,

Les intéressés sont élevés au 4^e échelon (indice 390) de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

Corps des Infirmiers et accoucheuses (cat. D)**Infirmiers**

- 2-8-81 — TOSSOU Kokovi Kafui,
 3-8-81 — ATTOLOU-GBOHOUN Adjowa Elemawussi,
 3-8-81 — EDOH Amegnona Vihoho,
 4-8-82 — BODOMBOSSOU Matafaïtom, ép. PAGBAYA,
 4-8-82 — AGBANDAO Martcha,
 4-8-82 — ADEWA Tchao,
 7-8-82 — ATARIGBE Nassara,
 10-8-81 — BATAKA Seme Makawa-Soudou,
 10-8-81 — KOUAMIVI Akou,
 10-8-81 — FOLLY-ADJON Akokoèvi,
 10-8-81 — SODOGA Koami,
 10-8-81 — KPANAGUE Dadja,
 16-8-81 — OURO-AGORO Tchadikèni,
 16-8-81 — NIMON Simyéli Kokou Kpatcha,
 infirmiers adjoints 3^e échelon.

Accoucheuses

- 16-8-81 — KARKA Matchanyire, accoucheuse adjointe
 3^e échelon
 16-8-81 — ABONY Apéléte Edo, accoucheuse adjointe
 3^e échelon
 11-8-82 — ETEY Abra, épouse DOGBEVI, accoucheuse
 adjointe 3^e échelon.

ARRETE N° 1277/MTFP du 7/9/82 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 22 et 23 octobre 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

AMEHAME Kossitsè Tsonimla Ekougbe,
 DAYIWO Yawo,
 D'AKOI Koffi Etu Koblète,
 KOUTADO Komlavi,
 MENSAH Kossi Dabizula,
 MITEKON Kokouvi Bonoudoho,
 VESSIKPO Yaovi,
 AKPO Komla Dodzi,
 APEVI Yawo Fodzifa Akpana,
 MIDAMON Pamali Malawé Koffi,
 KOTOE Atakouma Agbessi,
 TCHA Kokou,
 AZIABOR Kokou Enyonam
 EWOXO Koku Agbebadanyowuko,
 GBLOENAKU Abra Akofa,
 PACTOR Akossiwa,
 AGNIDOM Tchao,
 KPOGO Koffi Mensah.D. Eklou,
 ABOYO Yao Agbelenko,
 AGBI Komlan Wolanyo,
 AMEVOR Yao Mensah,
 ANIKA Komi Agblevi,
 KOUGBLENOU Kokou Tsokém,
 MESSAH Mawoudjro Hotinhoé,
 AGBOKOU Aziagué Kossi-Gan Ekpé,
 BOUKPESSI Dadja,
 KAMASSAN Akossiwa Dzigbodi,

KPOGO Yavi Dzigbodi,
 BATIMSOGA Foma Ograbako,
 DJAHINI Kossi Biova,
 KPOTI Comlanvi,
 KOUSSODJI N'sougan Anani.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1982 (AC néant).

ARRETE N° 137/MTFP du 14/9/82 — M. MIKEHOUN Kossi Apédjadou, n° mle 102688-J, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 9 août 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée) :

- 9-8-78 — Infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon
 9-8-80 — Infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon
 9-8-82 — Infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

ARRETE N° 1328/MTFP du 14/9/82 — Mlle SEWONOU Kossiwa Essi, n° mle 039708-E, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1982 (AC. épuisée).

ARRETE N° 1350/MTFP du 16/9/82 — Mme KATO Atsufe, épouse FRANCK, technicienne supérieure de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 14 avril 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 14 avril 1982 (AC. épuisée).

ARRETE N° 1358/MTFP du 16/9/82 — M. TCHAKLI-DJI Homon, n° mle 101221-P, adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 24 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

- 24-10-79 — Adjoint-administratif de 2^e classe 3^e échelon
 24-10-81 — Adjoint-administratif de 2^e classe 4^e échelon.

ARRETE N° 1359/MTFP du 16/9/82 — Les professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement,

admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1980.

- FOLI Tèvi-Houma Ekué,
- KANYI-KODJOVI Kokou,
- KENKOU Kossi Dométo,
- KPATCHA Tchondo,
- KPANDAYA BALOUKI Essobiyou,
- KOUDEKA Messanh,
- HEVI Komla Enyonam,
- TOSSOU Ayikoué Ndenti,
- AZIMAR Malouro,
- AC 3 mois 14 jours.
- OBUO Kudjo Ekpong,
- AC 3 mois 11 jours.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC néant).

- 17-9-81 — FOLI Tèvi-Houma Ekué,
- 17-9-81 — KANYI-KODJOVI Kokou
- 17-9-81 — KENKO Kossi Dométo,
- 17-9-81 — KPATCHA Tchondo,
- 17-9-81 — KPANDAYA BALOUKI Essobiyou,
- 17-9-81 — KOUDEKA Messanh
- 17-9-81 — HEVI Komla Enyonam,
- 17-9-81 — TOSSOU Ayikoué Ndenti,
- 17-9-81 — AZIMAR Malouro,
- 20-9-81 — OBUO Kudjo Ekpong.

ARRETE N° 1377/MTFP du 20/9/82 — Mlle AMEGAH Akouvi Délayedem, n° mle 106305-B, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 11 avril 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 11 avril 1981.

ARRETE N° 1378/MTFP du 20/9/82 — M. HAYIBO Kossi, n° mle 108308-W, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP - examen) des 11 et 12 octobre 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 7 janvier 1980.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 7 janvier 1982.

ARRETE N° 1379/MTFP du 20/9/82 — M. AYIVI Anani Ametonégnon, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1977 (AC. 4 mois 16 jours).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 15-8-78 — Professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (AC. néant).
- 15-8-80 — Professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (AC. néant).
- 15-8-82 — Professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon

ARRETE N° 1380/MTFP du 20/9/82 — M. ISSIFOU Mahamadou, n° mle 139/PET, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 4 avril 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 4-4-79 — professeur de 3^e classe 2^e échelon (AC: néant)
- 4-4-81 — professeur de 3^e classe 2^e échelon.

ARRETE N° 1395/MTFP du 24/9/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs certifiés (cat. A1)

- 17-9-80 — AMEGBOH Tongni Tata, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (AC 1 an)

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

- 13-8-80 — TSOGBE Kossi Metiwo Amédomé,
- 17-9-80 — DJOKOUI Ayéhoubo Zinzin Agbévi, professeurs d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon (AC 1 an)

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

- 17-9-80 — GUEDE Komigan,
- 17-9-80 — KPOTOGBEY Sassou Koffi,
- 11-7-78 — DJANEYE-BOUGONOU Gbati Bitchabiyé,
- 4-10-77 — ASSIGBOLOH Atsu Amewonou,
- 4-10-80 — DOMINGO Moudachirou,
- 4-10-80 — KATANGA Koffi Essohouna,
- 17-9-80 — AKAKPOSSA Kodjovi Hodanou,
- 17-9-80 — GADIGBE Yovo-Kokou, maîtres d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC 1 an).

Corps des instituteurs (cat. B)

- 1-1-79 — ANOVE Yawo Mensah Enyo, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (AC : 3m 20j).

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

- 1-1-80 — M'BELOU Kodjo Magnandibè,
- 1-1-80 — OTCHAKPA Wanalèssè,
- 1-1-79 — ATTISSO Kouami,
- 1-1-81 — ATTIGOSSOU Kokou Tonassé,
- 1-1-81 — ALFA Komou Mouwounaesso Makliwè, épouse BIDASSA,

1-1-81 — OUBO Gbandy Ounouboteky,
 1-1-81 — KISSAO Lantame,
 1-1-81 — PASSAH Mawuvi Komlan Senam,
 1-1-81 — NAPO Atamon,
 1-1-81 — AHARE Ayémba Ossombé,
 1-1-81 — OGA Yaovi,
 1-1-81 — AMUAKU Kossi Dewu,
 1-1-81 — MENSAH Yaovi Assouka,
 1-1-81 — KOUPOGBE Manékpo,
 1-1-81 — AZAMETY Kokou,
 1-1-81 — MENSAH Kodjo Adika,
 1-1-81 — AGODE Anani Aziadjegbé Towoedjor,
 instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon
 cat. A1)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant) :

Corps des professeurs certifiés (cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

17-9-81 — AMEGBOH Tongni Tata, prof. de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur d'EPS de 3^e classe

13-8-81 — TSOGBE Kossi Metiwo Amédomé, professeur d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon
 17-9-81 — DJOKOUI Ayéhoubo Zinzin Agbévi, professeur d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

17-9-81 — GUEDE Komigan,
 17-9-81 — KPOTOGBEY Sassou Koffi,
 11-7-79 — DJANEYE-BOUGONOU Gbati Bitchabiyè,
 4-10-78 — ASSIGBOLOH Atsu Amewonou,

17-9-81 — AKAKPOSSA Kodjovi Hodanou,
 17-9-81 — GADIGBE Yovo-Kokou,
 4-10-81 — KATANGA Koffi, Essouhouna,
 4-10-81 — DOMINGO Moudachirou,
 maîtres d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

11-9-80 — ANOVE Yawo Mensah Enyo, inst. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-81 — M'BELOU Kodjo Magnandibè,
 1-1-81 — OTCHAKPA Wanalèssè,
 1-1-80 — ATTISSO Kouami,
 1-1-82 — ATTIGOSSOU Kokou Tonassé,
 1-1-82 — ALFA Komou Mouwounaesso Maklinwè,
 BIDASSA,
 1-1-82 — OUBO Gbandy Ounouboteky,
 1-1-82 — KISSAO Lantame,

1-1-82 — PASSAH Mawuvi Komlan Senam,
 1-1-82 — NAPO Atamon,
 1-1-82 — AHARE Ayémba Ossombé,
 1-1-82 — OGA Yaovi,
 1-1-82 — AMUAKU Kossi Dewu,
 1-1-82 — MENSAH Yaovi Assouka,
 1-1-82 — KOUPOGBE Manékpo,
 1-1-82 — AZAMETY Kokou,
 1-1-82 — MENSAH Kodjo Adika,
 1-1-82 — AGODE Anani Aziadjegbé Towoedjor,
 instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

11-7-81 — DJANEYE-BOUGONOU Gbati Bitchabiyè,
 maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon
 4-10-80 — ASSIGBOLOH Atsu Amewonou,
 maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

11-9-82 — ANOVE Yawo Mensah Enyo, inst. de 2^e classe 2^e échelon

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-82 — ATTISSO Kouami, inst.-adjoint de 3^e classe 2^e échelon.

M. ASSIGBOLOH Atsu Amewonou, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 3^e échelon, est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 4 octobre 1982.

Détachements

ARRETE N° 1240/MTFP du 31/8/82 — M. ATIVON Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, placé dans la position de détachement auprès du comité inter-africain d'études hydrauliques à Ouagadougou République de Haute-Volta), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 1983.

Durant la période du détachement les émoluments de M. ATIVON seront à la charge du comité inter-africain d'Etudes hydrauliques (CIEH).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1983.

ARRETE N° 1246/MTFP du 31/8/82 — Il est mis fin au détachement auprès du programme d'aménagement du Nord-Togo de M. LEMOU Kpohou-Badang, attaché

d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1982.

ARRETE N° 1309/MTFP du 8/9/82 — M. SAVI de TOVE Komlagan, n° mle 800004-E, adjoint technique de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à l'EDITOGO est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la direction générale de l'UNESCO à Paris pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} octobre 1982 au 30 septembre 1984 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. SAVI de TOVE Komlagan ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'UNESCO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

ARRETE N° 1362/MTFP du 20/9/82 — Mlle HONYIGLOH Afiwa, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat est placée dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans auprès de l'office togolais des phosphates (l'O.T.P.).

Durant la période du détachement, les émoluments de Mlle HONYIGLOH ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'O.T.P.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 septembre 1982.

Suspensions de fonctions

ARRETE N° 1296/MTFP du 7/9/82 — M. DOM Komla D. Sesi, moniteur de 3^e classe 3^e échelon, n° mle 038775-H, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école officielle de Hanyigba-Duga (Kloto), est suspendu de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 1369/MTFP du 20/9/82 — M. DJOKPE Kodjovi, n° mle 015478-Q, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseigne-

ment en service à l'école primaire publique de Yopé (sous-préfecture de l'Avé), est suspendu de ses fonctions pour acte incompatible avec la fonction enseignante.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 1394/MTFP du 24/9/82 — M. FOLIKOUESSAN Foli-Ativi, ingénieur d'agriculture principal 2^e échelon, n° mle 006086-Y, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en fonction au service de l'enseignement et de la formation agricole à Lomé qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Révocations

ARRETE N° 1311/MTFP du 8/9/82 — M. KATAKOU Koffi Vignon, n° mle 015333-F, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est révoqué de ses fonctions pour faute grave de service.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 1363/MTFP du 20/9/82 — M. AFEDJAGBO Koffi, n° mle 106907-V, gardien de la paix de 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de son emploi pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements

ARRETE N° 1293/MTFP du 7/9/82 — Les agents ci-après énumérés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour actes incompatibles avec la dignité de la fonction enseignante:

- MOKLI Kossi Mawuto, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG d'Amégnran (YOTO)
- LAWSON Akouété Mawulolo, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Tabligbo-ville (YOTO)
- LOGOSSOU Midéko, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Tsévié-ville (ZIO)
- MODJRO Kodjo Moutina, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

ARRETE N° 1316/MTFP du 8/9/82 — M. DABOYA Touré Zendjina, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 109586-U, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Kamboli (préfecture de Nyala) est licencié de son emploi pour abandon de son poste à compter du 1^{er} juillet 1982.

Rappel à l'activité

ARRETE N° 1292/MTFP du 7/9/82 — M. BEDEMAN Songai, gardien de la paix, 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police révoqué de ses fonctions suivant arrêté n° 246/MTFP du 8 mars 1982 est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} août 1982 (chapitre 14, article 7 du budget général).

Retraite

ARRETE N° 1242/MTFP du 31/8/82 — Les agents ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983 en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 :

GANNYI-AKUE Kpakpo, officier de 1^{er} cl. 3^e éch.
 AWOUJJI Kodjo, officier de 1^{er} cl. 3^e éch.
 VONOR Kossivi, officier de 2^e cl. 4^e éch.
 KOUTOUR Moktré, brigadier-chef 2^e échelon
 AGBO Kodjovi Kouma, brigadier-chef 2^e échelon
 ADALBERT Koffi, brigadier 2^e échelon
 AGBOVON Komi, brigadier 2^e échelon
 SAMARI Yaya, brigadier 2^e échelon
 AKPEGNIDOU Koffi, brigadier 2^e échelon
 GNILIGUIBA Akila, brigadier 2^e échelon
 TENOU Komlan, brigadier-chef 2^e échelon
 KAFESSIMA Sala, brigadier 2^e échelon.

ARRETE N° 1243/MTFP du 31/8/82 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères sont admis sur leur demande à faire valoir leur droits

à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 :

1-10-82 — Mme ATTIVI Akoua Doméfafa née SAGBA, institutrice-adjointe de 1^{er} classe 2^e échelon, n° mle 010680-A, en service à l'école primaire publique de Tokoin-Cébévito à Lomé.

1-1-83 — M. GUNN Messan Dzodzi, n° mle 006855-H, administrateur civil principal 3^e échelon en service à la direction générale du plan à Lomé.

ARRETE N° 1244/MTFP du 31/8/82 — Mme SANT'ANNA Akouavi Sika, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service au bureau de postes de Lomé-Tokoin, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 16-II 2^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de Titres fonciers

Avis est donné au public de la perte des certificats d'inscription de 2.600.000 francs et 2.119.000 francs, inscrits au profit de la Banque Togolaise de Développement sur le titre foncier N° 1229 du Territoire du Togo appartenant à feu MALLY Sémenou (Théophile).

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 14.338 de la République Togolaise appartenant au sieur Moumouni MAMA.

(Pour deuxième insertion)

